

argent aux prisonniers libérés et aux pensionnaires des *Maisons Industrielles* et des *Reformatories*, au moment de leur sortie.

Le résultat pratique des efforts de la Société sera de faire rentrer dans le droit chemin en l'isolant des condamnés, tout individu que la misère ou l'alcoolisme auront jeté sur la pente du vice avant qu'il ait pu subir la contagion.

Charles LAMBERT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Dépôts de mendicité. — 2° Poursuites par les associations. — 3° Littérature et art dans les prisons. — 4° Main-d'œuvre pénale en Algérie. — 5° Principes de pénologie. — 6° Statistiques anglaises. — 7° La criminalité en Allemagne. — 8° Types de cellules italiennes. — 9° Bibliographie: A. Anthropologie. — B. Mitigation des peines. — 10° Informations diverses: *Le budget au Sénat.* — *Budget de l'intérieur.* — *Statistiques criminelles.* — *Instruction criminelle.* — *Compétence des juges de paix.* — *Livrets des zéphirs.* — *Prisons tunisiennes.* — *Nouvelle-Calédonie (domaine, colonisation).* — *Sursis pour condamnés militaires belges.* — *Anthropométrie en Angleterre.* — *Dîner pénitentiaire.* — *Alcoolisme.* — *Impôt sur la misère.* — *Revue étrangères.*

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1894 (1).

Nous signalions, l'an dernier, le réveil d'initiative que semblait indiquer un grand nombre de délibérations de nos assemblées départementales. Ce beau zèle serait-il déjà éteint? Aurait-il suffi de difficultés inévitables et faciles à prévoir pour y mettre un terme? Il est certain que, cette année, nous constatons une tendance marquée à faire appel à l'initiative de l'État plutôt qu'à agir par soi-même. Sur onze conseils généraux qui ont traité la question qui nous occupe, six ont émis des vœux demandant une loi nouvelle, une répression plus énergique, une meilleure qualification des délits. Hâtons-nous d'ajouter que ces délibérations se rapportent aux deux sessions de 1894 et sont, par conséquent, antérieures à l'envoi de la Note rédigée par la commission mixte que nos lecteurs connaissent déjà (2). On n'a pas oublié que ce document s'est proposé pour but principal d'exposer ce qu'il est possible de faire pour remédier au mal signalé de toutes parts sans attendre les délais, toujours fort longs, qu'exige la mise en œuvre de l'appareil législatif. Si les conseils généraux veulent bien étudier les mesures recommandées, en essayer la mise en pratique,

(1) *Annales des assemblées départementales* publiées par M. Jules de Crisenoy, tome IX, 1894, Paris, Berger-Levrault, 1895. — *Conf.*, *Bulletin*, 1895, p. 263, — 1894, p. 117, — 1893, p. 39, — 1891, p. 1302.

(2) Cette Note est reproduite intégralement, *Bulletin*, 1895, p. 650 et nous avons rendu compte des délibérations de la commission mixte, p. 143, 314 et 454 de la même année.

nous croyons qu'ils seront vite à même de constater des résultats sérieux et obtenus sans dépenses excessives. Ce n'est toutefois que dans quelques mois que nous pourrons être suffisamment fixés sur l'accueil fait à cette communication.

L'initiative ainsi assumée par deux Sociétés libres, succédant à celle qu'avait déjà prise antérieurement la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance (1) constituait dans notre pays une innovation hardie. L'administration supérieure a bien voulu lui faire le meilleur accueil et s'approprier par une série de circulaires aux préfets et procureurs généraux (2), les mesures qui lui étaient recommandées. Rien ne saurait être plus profitable à l'intérêt du pays que cet accord entre les représentants du pouvoir central et les hommes de bonne volonté qui étudient depuis longtemps ces difficiles questions.

Voici les faits les plus intéressants que nous rencontrons dans les résumés des délibérations donnés par M. de Crisenoy.

Une importante constatation nous arrive de *Meurthe-et-Moselle*. On se rappelle que ce département a créé tout récemment, à Faulx (3), un dépôt de mendicité parfaitement aménagé et dont on attendait les meilleurs résultats. Or, l'expérience de deux ans a suffi pour montrer la vanité de ce mode de répression. Voici ce que signale le rapport du préfet: « Quelques reclus, qui ont fait de la mendicité leur unique profession, malgré leur âge et leur constitution robuste, se trouvent au dépôt pour la deuxième ou troisième fois; leur conduite n'y laisse rien à désirer; ils travaillent assidûment, et, lorsqu'ils sont en possession d'un certain pécule, ils sollicitent leur mise en liberté... Mais, dès qu'ils ont dépensé leur pécule, ils reviennent en Meurthe-et-Moselle pour s'y faire arrêter et se faire réintégrer à Faulx. » Après avoir ainsi établi que le dépôt n'inspire pas une suffisante terreur aux professionnels, la commission du conseil général a proposé de transformer cet établissement en asile de vieillards.

Plusieurs départements (*Ain, Loiret, Meuse, Oise, Orne*) ont re-

(1) Lettre de M. le sénateur Roussel, président de cette société, à M. le Ministre de l'intérieur sur les conditions que doivent présenter les abris communaux créés dans un grand nombre de départements.

(2) Circulaires du Ministre de l'intérieur sur les mesures d'hygiène à prendre dans les asiles de nuit (25 juin 1894), sur la surveillance des vagabonds (6 août et 19 octobre 1894), sur la création de sociétés d'assistance par le travail (8 novembre 1894).

Circulaire du Ministre de la justice sur la suite donnée aux procès-verbaux en matière de vagabondage et de mendicité.

(3) Ouvert le 15 janvier 1892. — Voir *Bulletin*, 1894, p. 118.

nouvelé leurs plaintes antérieures contre les bohémiens, ces individus qui voyagent en roulotte, logent dans leurs voitures en dehors des villes, vivent de maraude et colportent les germes de maladies infectieuses. L'inspecteur des services d'hygiène du département du *Loiret* a suivi la marche d'une épidémie de variole ainsi propagée par une voiture de ce genre.

Dans l'*Ain*, on demande que ces individus soient astreints à prouver régulièrement leur qualité de français par la production de leur livret militaire, et que tous les étrangers soient rigoureusement expulsés. Ailleurs, on réclame la création de permis spéciaux de circuler délivrés par les préfets. La *Meuse* se plaint d'être envahie par les vagabonds repoussés de brigade en brigade vers la frontière la plus rapprochée. Dans la *Loire* et l'*Oise*, les préfets ont pris des arrêtés en vue de prescrire une action plus énergique. Le premier de ces fonctionnaires a limité la durée du stationnement des voitures de nomades sur les routes et places, tout en recommandant une surveillance plus active des baraques de foire. Le second a interdit absolument le stationnement sur les routes de toute voiture de ce genre et prescrit l'arrestation immédiate, comme vagabond, de tout individu de cette catégorie qui ne peut justifier d'un domicile certain et de moyens de subsistance, avec mise en fourrière des voitures.

Dans l'*Oise* et dans l'*Orne*, on a fait ressortir assez vivement le manque d'énergie de la répression et la faiblesse de la jurisprudence en ce qui concerne la constatation du délit de vagabondage. La circulaire du Ministre de la justice mentionnée ci-dessus donnera, sans doute, satisfaction à ces réclamations dans la mesure du possible et pourra amener également une application plus sévère de la relégation, réclamée dans l'*Ain* et dans l'*Oise*.

Dans ce dernier département, la discussion a été particulièrement intéressante grâce surtout à la compétence spéciale du rapporteur, M. Chevallier. Plusieurs conseillers ont signalé avec énergie l'importance de l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur la séparation individuelle au point de vue de la répression de la mendicité; si le conseil n'a pas adopté le vœu proposé par M. Lesage en faveur de la transformation de toutes les prisons départementales, c'est uniquement par la crainte de s'engager à effectuer sans délai une réforme qu'il a déjà commencé à opérer progressivement.

La question des *refuges* a été traitée avec une grande ampleur par le conseil général de l'*Oise*, et la discussion résume parfaite-

ment les avantages et les inconvénients de ces créations. Il ne faut pas trop les multiplier, car alors on arrive à la chambre unique, sans surveillance, et aux abus graves signalés sous le rapport de l'hygiène et de la moralité. Mais, si l'on a soin d'établir ces refuges après une étude attentive du pays, de les soumettre à une surveillance efficace et constante, qui est moins onéreuse qu'on ne le croit (1), de faire procéder aux mesures prophylactiques sommaires qui suffisent pour détruire les germes morbides que peuvent porter les hospitalisés, on supprime la plupart des inconvénients signalés. On arrive ainsi à soumettre à une surveillance cette clientèle spéciale qu'on ne peut supprimer, mais qui contient certainement des éléments dangereux; on allège la charge qui pèse si lourdement sur les fermiers des campagnes, particulièrement exposés aux sollicitations de ces chemineaux.

Le département du *Maine-et-Loire*, partageant ces idées, a émis un vœu en faveur de la multiplication des refuges, conformément à ce qui se passe dans le département voisin d'Indre-et-Loire où cette institution donne des résultats satisfaisants.

On se rappelle que le *Puy-de-Dôme* avait décidé l'an dernier, sur le rapport de M. le comte de Chabrol, de faire appel aux départements voisins en vue de la création d'un atelier régional pour les individus sans travail (2). Tous les départements consultés ont fait une réponse favorable, à l'exception du Cantal et de la Haute-Loire.

L'organisation complète de l'assistance pour les vieillards et incurables est réclamée par toutes les personnes compétentes comme condition préliminaire à toute répression effective du vagabondage et de la mendicité. C'est à ce titre que nous ajoutons ici quelques renseignements sur ce qui a été fait en 1894 sous ce rapport.

Il peut être pourvu à ces besoins de deux manières :

1° Par un service de secours à domicile dans les conditions indiquées et préconisées dans la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1888;

2° Par la création d'asiles départementaux avec le concours des communes et une subvention de l'État.

(1) On a cité dans le *Maine-et-Loire* l'exemple de la section de Sorges, commune de Pont-de-Cé, où deux chambres, destinées l'une aux hommes et l'autre aux femmes, sont surveillées par un gardien moyennant la somme annuelle de 100 francs.

(2) *Bulletin*, 1895, p. 266.

Deux établissements de ce genre ont commencé à fonctionner l'an dernier.

L'asile départemental construit dans la *Haute-Savoie* pourra recevoir 34 vieillards menant la vie commune, âgés de soixante ans au moins et ayant leur domicile de secours dans le département. Il a été inscrit au budget de 1895 pour l'entretien des hospitalisés une somme de 5.000 francs, qui sera doublée par les contingents des communes et des hospitalisés eux-mêmes. On pourra donc entretenir au moins 28 vieillards à raison de 1 franc par journée.

En *Seine-et-Marne*, on pensait ouvrir au printemps de 1895 l'asile départemental créé dans l'ancienne abbaye de Saint-Séverin, à Château-Landon, généreusement donnée dans ce but par M. Ouvré. Le conseil général a adopté le règlement qui fixe les conditions d'admission et prévoit le tarif décroissant proportionnellement aux ressources suivant lequel sera fixée la part contributive des communes.

Dans l'*Ain*, on a organisé un service de secours à domicile. Une somme de 4.000 francs a été inscrite au budget de 1895 pour le service de 100 pensions réparties entre les divers arrondissements proportionnellement à leur population. Pour bénéficier de cette allocation, chaque commune devra compléter une somme annuelle de 100 francs en servant sur ses ressources propres 60 francs à tout assisté domicilié sur son territoire.

Grâce aux efforts de l'administration, interprète des idées que le Conseil supérieur de l'assistance publique tend à répandre, les départements commencent à comprendre l'importance des mesures prophylactiques. Plusieurs étuves mobiles ont été acquises ainsi que des appareils pulvérisateurs, des arrêtés préfectoraux ont réglé l'organisation et le fonctionnement du service dans le *Puy-de-Dôme* et le *Tarn*. Dans ce dernier département, on a insisté sur les inconvénients que peuvent présenter les étuves fixes par suite du transport des objets contaminés dans des voitures ouvertes.

Nulle part, nous n'avons encore vu organiser les mesures spéciales aux refuges pour vagabonds réclamées par la circulaire mentionnée plus haut. Ce sera sans doute un des points sur lesquels nous aurons à revenir l'an prochain.

Louis RIVIÈRE.

II

Les associations et l'État dans la lutte contre le crime.

Notre collègue, M. Henri Joly, vient de publier sous ce titre dans la *Revue politique et parlementaire* (1) une étude dans laquelle, après avoir démontré que les mesures prises par l'État contre le crime n'ont pas eu jusqu'à présent pour résultat d'enrayer la récidive et qu'il existe encore une foule de crimes et de délits non poursuivis, il en vient à se demander si l'action du ministère public ne pourrait pas trouver dans le concours de l'initiative privée un précieux et très efficace auxiliaire. Les sociétés privées sont déjà pour l'État, même en France, dans le domaine où leur intervention est admise, de sérieux et souvent d'heureux émules: dans l'œuvre, par exemple, du redressement de l'enfance coupable, les établissements dirigés par les particuliers obtiennent de meilleurs résultats que ceux obtenus par l'Administration; dans l'œuvre du patronage, le rôle de l'initiative privée est infiniment plus efficace que celui de l'État. Eh bien, même sur le terrain des poursuites à intenter, il y a des associations toutes prêtes à seconder et à suppléer au besoin l'action d'un ministère public débordé par le nombre excessif des affaires, parfois aussi paralysé, on le donne clairement à entendre, par des considérations étrangères à l'intérêt de la justice. Mais la loi frappe ces associations d'impuissance en réduisant leur rôle à peu de choses: ainsi, il y a des maisons de banque qui entretiennent à leur solde une police privée pour surprendre certaines catégories d'escrocs et de voleurs; mais, faute de pouvoir arrêter les malfaiteurs, quel est le rôle de cette police? Il y a des syndicats de fabricants qui s'unissent pour la répression de la contrebande ou de la fraude, il y a des sociétés d'assurances qui ont un intérêt puissant à la répression du crime d'incendie, il y a des associations de chasseurs qui sont intéressées à la répression du braconnage; pourquoi le droit de poursuite leur est-il dénié? Pourquoi la Ligue contre la licence des rues, pourquoi la Société protectrice des animaux sont-elles réduites à un simple droit de dénonciation?

(1) Livraison de septembre 1895. — *Conf.* sur le même sujet, *Bulletin*, 1894, p. 565.

Le mal signalé par M. Joly, à savoir l'augmentation constante du nombre des récidivistes, est hélas! une triste réalité. Reste à savoir si le remède proposé est efficace, s'il est praticable surtout, et si sa mise en œuvre ne risque pas de susciter des inconvénients pires que ceux auxquels on a le désir d'obvier. En vue d'examiner cette question, je ne me placerai pas sur le terrain des principes du droit pénal français, pour lesquels je n'ai pas plus que notre auteur de « fétichisme », que je respecte cependant au fond du cœur avec la conviction qu'ils sont l'expression de la saine raison; j'entends me placer à côté, pour prendre le projet en lui-même et en montrer les dangers.

Il existe en jurisprudence une question bien connue, celle de savoir si la personne lésée par un crime ou par un délit ne peut pas contraindre le ministère public à saisir un juge d'instruction, et le juge d'instruction à instruire, sous la seule condition de se constituer partie civile; l'opinion affirmative, peu suivie dans la pratique, compte en doctrine des partisans nombreux, Faustin Hélie notamment. M. Joly laisse ce premier système bien en arrière. Il s'est produit naguère une opinion d'après laquelle une simple plainte aurait suffi pour mettre l'action publique en mouvement; mais cette opinion, condamnée par la Cour de cassation, ne compte plus de partisans parmi les auteurs. On peut concevoir enfin un troisième système, qui ne semble avoir été proposé par aucun des interprètes modernes du droit positif, un système aux termes duquel la dénonciation faite sans que son auteur eût aucun intérêt personnel dans le litige, sans qu'il pût se prévaloir d'autre chose que d'un intérêt moral et collectif à la répression des infractions qui menacent tous les citoyens en portant préjudice à l'un d'eux, pourrait, en dehors de toute participation du ministère public, servir de point de départ à la poursuite. Eh bien, tel est le système dont M. Joly préconise l'adoption. On ne saurait trop le répéter, en effet: dans tous les cas où le droit français moderne admet les particuliers à exercer une influence sur la marche de l'action publique, en les autorisant par exemple à user devant les tribunaux correctionnel et de police du droit de citation directe, en les autorisant à intervenir comme parties civiles devant les cours et tribunaux ou devant les juridictions d'instruction régulièrement saisies par le ministère public, c'est à la condition toujours qu'il y ait un préjudice personnellement subi et que l'intérêt à obtenir réparation de ce préjudice soit comme la raison d'être de cette participation à la poursuite. La partie lésée, en un

mot, ne met l'action publique en mouvement qu'incidemment à l'exercice de son action privée. Mais si l'on admet un tiers, qui n'a nul intérêt à obtenir réparation, au droit de poursuivre la répression d'un délit ou d'un crime, ce tiers ne se borne pas à mettre l'action publique en mouvement, il l'exerce lui-même, il agit en vue d'une peine, il tient purement et simplement la place du ministère public.

Cette conception du droit de poursuite privée n'est pas une nouveauté dans l'histoire du droit criminel; c'est un système au contraire fort ancien, celui qui prévalait dans toute l'antiquité grecque et romaine, celui que l'on nomme accusatoire. Dans les temps glorieux où l'amour du bien public enflammait les âmes, ce système a suscité des poursuites célèbres et des harangues dont plusieurs nous sont restées: à Athènes, nous lui devons les discours sur la couronne; nous lui devons, à Rome, les plaidoyers contre Verrès. Mais il paraît que, dès ces temps héroïques du système de l'accusation privée, les poursuites donnaient lieu à plus d'un calcul, et on peut supposer que parmi les jeunes orateurs qui accusaient les hommes en vue pour se ménager à eux-mêmes l'occasion d'un beau début sur le forum, plus d'un ne mettait qu'au second plan la passion du bien public. Quand vinrent les mauvais temps, le système des accusations privées rendit possibles les abominations d'une période qu'il convient d'appeler l'ère des délateurs. Le système inquisitoire vint se greffer comme un remède imparfait sur cet effroyable mal public: les accusateurs privés n'agissaient habituellement que par calcul. Mais à côté des prétendus crimes des grands, qu'on avait tout intérêt à dénoncer pour pouvoir s'enrichir de leurs dépouilles, il y avait la foule des crimes obscurs dont nul n'avait intérêt à se constituer le vengeur et qui restaient impunis ou qui donnaient lieu à d'inavouables collusions; le système de l'accusation privée a, en effet, comme dernière expression le chantage. Il fallut bien alors que la recherche spontanée du juge vint combler les lacunes de l'accusation des particuliers; de là la procédure inquisitoire, dont le défaut principal est de compromettre le juge en le forçant à prendre d'avance position, et de faire de lui une partie en même temps qu'un arbitre. Lorsqu'après les obscurités du moyen âge la lumière reparut, l'institution du ministère public est sortie d'une conception nouvelle du rôle de l'État dans la société, admirable transaction entre les systèmes rivaux, création glorieuse de notre génie national. Cette grande institution, toute l'Europe nous l'a empruntée, et l'idée

que nous nous faisons de l'action publique est celle aujourd'hui de tout le monde civilisé. L'Angleterre fait seule exception; elle ne connaît pas le ministère public, et accueille encore les accusations privées. Mais, comme l'initiative des particuliers ne répond pas à toutes les nécessités de la société moderne, l'esprit d'association, si puissant en Angleterre, ainsi que l'esprit d'initiative, corrige quelques-unes des lacunes du système. Est-ce à dire que, dans les pays où l'action du ministère public est la règle, il faille de même permettre aux associations de substituer à cette action la leur?

Les idées de M. Joly, ingénieuses, j'en conviens, et présentées dans une forme heureuse, manquent cependant de netteté, et, lorsqu'on examine de près les propositions qui s'enchaînent dans son travail, on a de la peine à bien caractériser le rôle qu'il réserve à l'initiative des particuliers dans le fait des poursuites. Lorsqu'il parle des fabricants syndiqués pour la répression de certaines fraudes, il semble que M. Joly imagine une association de parties lésées unies pour une action commune; or, comme les infractions dont il s'agit sont de simples délits et que, dans ce cas, chaque partie lésée jouit du droit de citation directe, je ne vois pas bien quel obstacle les lois en vigueur mettent à la réalisation du vœu exprimé. La loi du 21 mars 1884 permet à toutes personnes exerçant la même profession ou des professions similaires de se syndiquer en vue de défendre les intérêts économiques, industriels et commerciaux qu'elles peuvent avoir en commun et confère aux syndicats ainsi constitués la personnalité civile, ce qui leur ouvre la faculté d'ester en justice. Dans un grand nombre de départements, les médecins et les pharmaciens ont formé des associations de cette nature, et la jurisprudence, dans son dernier état, ne songe plus à contester à ces syndicats le droit de poursuivre les infractions aux lois qui régissent leurs professions. Pourquoi les fabricants n'useraient-ils pas du même procédé à l'encontre des contrefacteurs ou des fraudeurs? Et, à supposer qu'on refusât aux syndicats le droit d'intenter les actions en dommages-intérêts pour le compte de leurs adhérents, les syndicats ne peuvent-ils pas du moins faire les frais des instances engagées au nom personnel de chacun, mais dans l'intérêt de tous? On peut en dire autant des associations de prêtres qui tendent actuellement à se former dans certaines régions de la France pour défendre l'honneur du clergé contre certaines attaques; aucun texte ne s'oppose dans l'état actuel à ce que les prêtres d'un diocèse s'u-

nissent pour intenter une action collective en diffamation (1).

Puis aussitôt, sans paraître s'en rendre compte, M. Joly change de point de vue : il demande pour la Ligue contre la licence des rues le droit de poursuivre certains écrits, certaines images, certains actes qui ne causent à aucune personne déterminée de préjudice appréciable en argent, mais qui peuvent corrompre l'esprit public et dépraver la jeunesse. Plus loin, il parle de la Société protectrice des animaux, qui devrait avoir à son avis le droit de poursuivre les infractions contraires à la loi Grammont. Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas pour une partie lésée que M. Joly réclame le droit de poursuite, c'est pour des tiers, pour ceux que l'article 30 du Code d'instruction criminelle n'admet qu'à jouer le rôle de dénonciateurs ; en un mot, c'est bien au système accusatoire qu'il propose de revenir.

Quelles sont, d'ailleurs, les prérogatives que M. Joly réclame pour les accusateurs privés ? S'occupant de la Société protectrice des animaux, il regrette que les membres de cette Société n'aient pas le droit de verbaliser ; à propos des Maisons de banque qui entretiennent une police privée, il exprime le regret que les agents de cette police ne puissent pas appréhender au corps les escrocs qu'ils découvrent ; il réclame en un mot pour de simples particuliers tous les droits inhérents à la police judiciaire, y compris le droit d'arrestation préventive. On trouve parfois que les agents de la police officielle n'usent pas de ce droit avec assez de discernement, et on sait quelles clameurs soulèvent les moindres erreurs qu'ils peuvent commettre. Se fait-on l'idée d'un état social où le droit d'arrestation appartiendrait à tout citoyen membre ou non d'une association, agent ou non d'une police privée ? Le jour où les associations rêvées par M. Joly se seraient quelque peu multipliées, les gens ne seraient plus occupés qu'à s'arrêter les uns les autres.

Le ministère public ne se borne pas à saisir le juge d'instruction ; il reste à ses côtés pendant tout le cours de la procédure et peut toujours intervenir par ses réquisitions. Le dossier lui est

(1) On lit à ce sujet dans le *Temps* du 12 décembre : « Il vient de se fonder à Limoges une « Union sacerdotale de défense » pour le diocèse. Elle a pour but de protéger l'honneur du clergé contre les attaques de la presse, contre toutes les diffamations, de quelque nature qu'elles soient, et de défendre ceux de ses membres qui seraient l'objet de poursuites à l'occasion de l'exercice de leur ministère. Son bureau composé d'hommes de loi prendra en main la direction des poursuites à intenter ou la défense à soutenir. » — De même, tout récemment, 386 curés des Hautes-Pyrénées ont assigné l'*Écho de Paris* devant le tribunal de Tarbes pour calomnie et injures. L'affaire a été remise au 18 janvier.

communiqué chaque fois qu'il en exprime le désir, en tout cas avant l'ordonnance de clôture, qui est toujours précédée de ses réquisitions écrites. Le droit d'opposition contre les ordonnances, d'appel et de pourvoi contre les jugements et arrêts est une des prérogatives essentielles du ministère public. Lorsque les particuliers seront mis sur le même plan pour exercer l'action publique et suppléer le ministère public en cas d'insuffisance de sa part, de lenteur ou de défaillance, il faudra, si l'on veut être logique, que toutes les prérogatives qui viennent d'être énumérées leur soient conférées en même temps.

Je le reconnais d'ailleurs volontiers, le danger ne serait que relatif si le rôle des accusateurs privés n'aboutissait jamais qu'à saisir le juge d'instruction. Il n'y aurait alors d'autre inconvénient que celui de surcharger inutilement les magistrats, d'encombrer les cabinets d'instruction de poursuites vaines et d'accroître les frais de justice dans une proportion démesurée. Mais ce qui serait surtout périlleux, ce serait de donner à tous les particuliers le droit de citation directe devant les juridictions de jugement. Il suffit d'avoir suivi avec quelque attention dans un tribunal occupé, à Paris surtout, les audiences réservées aux poursuites sur citations directes des particuliers (ce ne sont encore que des parties lésées) pour ne pas sentir que la justice rendue à ces audiences n'est pas et ne peut pas être aussi éclairée que celle rendue aux audiences du ministère public ; pressé par le temps et par le nombre des affaires, imparfaitement renseigné sur les faits par l'audition de témoins mal choisis souvent et peu lucides, sans renseignement aucun sur les antécédents et sur la réputation du plaignant et de l'inculpé, le tribunal n'est pas à son aise pour juger, et, pour peu que l'affaire soit compliquée, il a une tendance à renvoyer le prévenu, qui s'explique moins par la conviction de son innocence que par la crainte de le condamner à tort et par l'impossibilité presque absolue où il se trouve d'éclaircir le litige. Se figure-t-on ce qu'une telle justice deviendra le jour où le droit de citation directe sera reconnu à tout citoyen ? Les accusations privées se multiplieront à l'infini et ce pour le plus grand profit des gens habiles en affaires qui auront quelque peccadille sur la conscience. Dans la pratique il arrive fréquemment qu'il faille au ministère public quelque temps pour mettre en mouvement l'action publique ; on a provoqué les explications contradictoires des parties, on attend quelques renseignements, on attend aussi la réitération des plaintes qui, en se corroborant les

unes les autres, font disparaître toute espèce de doutes sur la mauvaise foi de l'inculpé. C'est au moyen de ces atermoiements qu'on évite tant de poursuites vaines et coûteuses. L'habileté de l'inculpé qui se trouverait dans cette période d'attente et d'observation serait de trouver un compère qui le citerait directement devant le tribunal correctionnel pour le fait suspect encore mal éclairci, et qui, par la maladresse voulue de son accusation, le mauvais choix de ses témoins et l'imperfection apparente des preuves ferait tomber le tribunal dans le piège d'un acquittement; il serait ensuite facile à l'inculpé d'opposer ce jugement à la poursuite réfléchie du ministère public. On a le pressentiment de semblables collusions en présence de certaines poursuites exercées sous l'empire de la loi actuelle (1). Que serait-ce désormais!

Mais j'ai hâte d'en venir à la grave objection que je prévois : ce n'est pas, me dira-t-on, le système accusatoire que nous proposons de ressusciter tout entier. C'est seulement pour certaines vastes associations que nous réclamons les prérogatives d'État que la législation française leur dénie aussi bien qu'aux particuliers. Comment saura-t-on si telle association plus ou moins vaste, qui prétendra participer aux prérogatives du ministère public, offrira plus de garantie que tel ou tel particulier? On cite quelques associations éminemment respectables, la Ligue contre la licence des rues, la Société protectrice des animaux, et, si j'étais sûr de n'avoir affaire qu'à celles-là, je n'aurais pas en fait, sinon en droit, beaucoup d'objections à opposer. Mais savons-nous s'il ne s'en formera pas d'autres, offrant beaucoup moins de garanties, et qui revendiqueront leur part des prérogatives reconnues à toutes en considération de quelques-unes? A la fin de son travail, M. Joly dénonce les agences véreuses qui actuellement fonctionnent d'une façon si désastreuse pour les justiciables et pour la justice elle-même. Est-il sûr que telles des associations qui se formeraient pour mettre à profit la loi nouvelle qu'il sollicite ne cacheraient pas des entreprises de ce genre conçues sous l'empire des mobiles les plus honteux? Si, d'autre part, les prérogatives qu'il revendique ne doivent pas appartenir à toutes les associations, quel sera le critérium? L'autorisation du gouvernement sans doute, mais c'est retomber alors dans l'arbitraire administratif que la réforme proposée a, dit-on, pour but de faire disparaître, et, si les associations favo-

(1) Lorsque le tribunal correctionnel se trouve saisi par une citation directe, il n'appartient plus au ministère public de requérir une information. (Rouen, 23 janvier 1850, D., 52, 2, 44).

risées doivent être des institutions d'État, pourquoi ne pas s'en tenir au ministère public?

Une dernière considération pour finir. En les supposant irréprochables, les associations privées n'auront jamais à leur disposition les moyens d'information dont le parquet peut seul user; elles ne seront jamais en mesure de s'inspirer des considérations d'ordre public qui doivent guider les magistrats lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'opportunité d'une poursuite.

Par les exemples qu'il a semés au cours de son étude, M. Joly me fournit lui-même une double occasion de faire cette démonstration.

Notre auteur fait quelque part allusion à un prospectus odieux, distribué il y a quelques mois à Paris et en province, qui outrageait au plus haut degré la moralité publique, et qui, nonobstant les protestations réitérées de nombreux pères de famille, aurait laissé la justice indifférente. L'assertion est d'abord inexacte en soi, car l'ouvrage auquel le prospectus en question se réfère a été poursuivi par le parquet en Cour d'assises, et son auteur acquitté par le jury, ce qu'aucune association privée n'aurait réussi sans doute mieux que le ministère public à empêcher. Mais il est vrai que le prospectus n'a été lui-même l'objet d'aucune poursuite. M. Joly est-il bien sûr que cette abstention doit être attribuée à de l'indifférence? Est-il bien sûr que l'impunité qu'il dénonce ne tienne pas uniquement à ce que les circonstances dans lesquelles la distribution avait été faite excluaient en droit l'application de la loi pénale? Or, le fait est tellement notoire que, dans le projet nouveau qu'il vient de présenter au Sénat sur les outrages aux bonnes mœurs, M. Bérenger s'est attaché à combler cette lacune de la loi du 2 août 1882.

M. Joly parle un peu plus loin des détournements, abus de confiance et faux commis par des notaires, et il semble regretter que la loi ne permette pas aux clients de se former en syndicats pour arrêter à temps ces dilapidations et en livrer les auteurs à la justice. M. Joly n'imagine pas sans doute que les chefs de parquet éprouvent une répugnance particulière à poursuivre des notaires, et je tiens pour une simple boutade cette assertion qu'on aurait sciemment nommé juges de paix certains notaires véreux pour rendre les poursuites plus difficiles. Mais il faut avoir dirigé un parquet pour savoir combien le choix du moment où de semblables poursuites peuvent être commencées est toujours délicat. Les chambres de discipline et le ministère public ont dans les études de notaires

un droit de vérification et d'inspection. Le procureur de la République jouit, par conséquent, en cette matière de moyens d'information qu'aucune société privée n'aura jamais sans doute la prétention de partager avec lui. Eh bien, lorsque des bruits fâcheux commencent à courir sur le compte d'un notaire, rien n'est plus difficile que de savoir ce qu'il y a de fondé dans ces bruits; parfois on voit alors les plaintes se multiplier, mais on sait combien de plaintes oiseuses sont formulées chaque jour contre les officiers ministériels les plus irréprochables. Le rôle du ministère public est d'observer jusqu'à ce qu'il voie se produire le fait saillant qui fait disparaître tous les doutes et autorise les mesures de rigueur grâce auxquelles la situation se dévoile. Souvent, il est bien tard à ce moment, car la ruine est consommée et le criminel en fuite. Mais que l'on songe, d'autre part, aux ruines dont une action prématurée peut être la cause! Il y a des situations encore réparables qui se trouveraient perdues par une mesure prise à la légère, et l'excès de précipitation peut aboutir à des désastres. Et lorsque le magistrat éclairé, mais faillible, tremble lui-même à la pensée d'une telle responsabilité, on propose de donner à un groupe de particuliers, à un syndicat de mécontents, d'ignorants, de gens affolés peut-être par la crainte d'une perte d'argent, le pouvoir terrible de changer à un jour donné l'officier public suspect en un malheureux ruiné sans remède, l'homme soupçonné en un prévenu! La perspective d'une semblable éventualité permet de juger tout le système.

Georges LELOIR,
*substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de la Seine.*

III

Artistes et littérateurs de prisons.

Une littérature et un art spéciaux fleurissent dans les établissements pénitentiaires, bien connus du monde administratif, mais impossibles à déraciner, car il semble qu'un instinct particulier pousse le détenu vulgaire à écrire et à dessiner sur tout ce qui se trouve à sa portée. Souvent l'ennui le détermine et le désir de donner de ses nouvelles à ses camarades qui pourront passer dans la même cellule que lui, mais beaucoup des réflexions murales, par exemple, ne semblent pas motivées par ces raisons et paraissent l'être plutôt par l'instinct inné dont nous parlions et que prou-

vent les mille inscriptions griffonnées sur les murailles des cités anciennes et modernes.

Les murs des cellules, les livres prêtés aux prisonniers se couvrent très vite d'inscriptions; et, dès qu'une feuille de papier tombe entre leurs mains, ils l'utilisent aussitôt pour engager une correspondance, transcrire ou composer une chanson, commencer leurs mémoires ou dessiner des portraits grossièrement tracés.

Les murs des cellules reçoivent plutôt des signatures, noms ou surnoms bizarres, agrémentés parfois de courtes réflexions. La grande salle du Dépôt et la plupart des logettes en témoignent. Quant aux livres, ils sont annotés de la façon la plus inattendue.

Nous publions, il y a quelques mois, dans la *Vie contemporaine*, une étude assez étendue sur la littérature et l'art dans les prisons parisiennes et nous citons un grand nombre des inscriptions et des chansons que nous y avons recueillies. Nous voudrions aujourd'hui essayer de dégager l'esprit de ces productions.

Ces phrases brèves gravées sur les murailles, ces billets griffonnés sur les morceaux de papier d'occasion sont, en effet, très utiles pour la connaissance des états d'âme des détenus, car on ne peut douter de la sincérité des pensées émises. D'abord, parce que les lettres communiquées par dessus les murs des préaux cellulaires et dans lesquelles les prisonniers se racontent leur vie passée, leurs ennuis présents, leurs projets d'avenir, sont destinées à un détenu donné et à celui-là seul. L'expéditeur ne prévoit pas souvent que la lettre sera arrêtée au vol; il pense que, dans tous les cas, le destinataire saura toujours la faire disparaître à temps, et il s'épanche, et il conte tout ce qu'il mûrit dans son esprit, tout ce qu'il a sur le cœur. Puis, il ne manque pas de prier son correspondant de déchirer aussitôt le petit papier. C'est comme une conversation intime dont il ne doit pas rester de trace matérielle.

Quant aux phrases gravées sur les murs, il est assez difficile d'en connaître les auteurs dans les prisons de passage comme le Dépôt ou Mazas au milieu du va-et-vient perpétuel. Le détenu est donc presque sûr de l'impunité si son inscription est anonyme. Il la signe fréquemment, néanmoins; mais c'est alors d'un pseudonyme aussi obscur pour le personnel que le plus complet anonymat. Quelle érudition ne faudrait-il pas du Tout-Paris de la pègre pour deviner qui se cache sous les euphoniques surnoms de Coco des Deux-Moulins ou de Bibine de Montreuil?

Ils risquent donc peu de choses et en profitent pour parler franc.

Au reste, rien n'est moins édifiant que ces quelques phrases où le détenu raconte, avec une absence de sens moral tout à fait caractéristique, le motif de son incarcération. Il trouve un mot haineux pour tout le monde : pour ses compagnons qui l'ont trahi, pour les agents qui l'ont arrêté, les juges qui l'ont condamné. Et il se promet une vengeance complète à sa sortie.

On sait combien fréquemment il se tient parole à lui-même.

Aucune de ces inscriptions ne dénote chez l'un ou chez l'autre un amendement, même momentané, et toutes semblent contenir les germes des récidives, si bien que la prison paraît exciter le condamné, bien plus qu'elle ne le corrige.

On rencontre bien quelquefois gravé dans les murailles ce couplet d'une chanson célèbre parmi les rôdeurs et très morale, ma foi :

Amis, fuyez à tout jamais les filles,
Car la Guyane sera votre séjour.
Vivez en paix au sein de vos familles,
Et oubliez toutes ces folles amours.

Oui, très morale; mais combien l'avis reste inécouté! D'ailleurs, différents détenus que nous avons interrogés, nous ont assuré avoir appris cette chanson dans des maisons publiques où elle est fort en honneur.

Les billets, les lettres, les chansons composées par les prisonniers sont bien plus explicites encore que leurs inscriptions. Ils s'y montrent naturellement plus complets, étalant un moral qui désespérerait les sociétés de patronage, si elles pouvaient être désespérées dans leur tâche humanitaire. Il n'y est question que de *vie heureuse à mener plus tard aux dépens de la société*; de bons coups à faire; et les *anciens* préviennent les plus novices qu'il est bon de paraître goûter les bons conseils, afin d'être mieux traité, quitte à *rouler plus tard toutes les vaches qui donnent dans le panneau*.

Une inspiration semblable préside aux dessins des détenus, et les artistes grossiers qui se rencontrent dans les prisons se consacrent surtout aux portraits de filles et de souteneurs, sans dédaigner pourtant les scènes plus ou moins érotiques.

Les produits artistiques ou littéraires des prisons de femmes sont à peu près semblables à ceux des prisons d'hommes, sauf que celles-ci s'affichent plus vaines et plus folles, avec des fureurs plus faciles et plus crapuleuses que ceux-là. Teintées souvent de mysticisme et de sentimentalisme, elles ne valent guère mieux au

fond, et, s'il est possible de trouver quelquefois dans ces compositions des phrases repentantes, l'expression de quelques bons sentiments, il est sage de ne pas les prendre au pied de la lettre.

La femme est, en effet, d'une sincérité variable suivant les situations. En prison elle est souvent convaincue des avantages d'une bonne conduite; les doutes à ce sujet ne lui viennent que dès qu'elle en sort, et sa conviction vite changée par l'essor de ses appétits naturels momentanément réprimés, l'entraîne à des fautes dont elle se repentira à peu près pendant tout le temps que durera la nouvelle expiation.

Doit-on dire que tous les détenus se livrent à ces manifestations imaginatives? Non. La généralisation est impossible et nous avons eu souvent cette réponse, d'individus à qui nous demandions s'ils correspondaient avec leurs voisins ou s'ils écrivaient sur les murailles : « C'est bien assez de venir ici, sans se lier avec *les coquins* qui y sont. Écrire sur les murs? Ah! bien... ce n'est pas la peine de faire savoir à tout le monde qu'on y a passé. »

On peut ne pas les croire tous sincères; mais, à coup sûr, il en est beaucoup qui doivent penser ainsi: et ceux-là sont les moins atteints. Les littérateurs et les artistes des prisons se recrutent donc certainement dans la pègre, et l'infériorité des productions dénonce l'infériorité des individus.

Jules BESSE.

IV

Main-d'œuvre pénale en Algérie (Budget pénitentiaire).

Ce n'est évidemment pas dans un rapport budgétaire que peut ou doit être soulevée la question de la valeur du système des travaux *a l'aperto* au point de vue pénal et pénitentiaire. Les objections ou tout au moins les réserves qu'il est de nature à provoquer, les avantages aussi que l'on peut faire valoir en sa faveur doivent se produire avec plus de liberté qu'au cours de discussions financières plus ou moins hâtives, passionnées souvent par des préoccupations multiples. Mais enfin le système fonctionne en Algérie, principalement à Berrouaghia, et il appartenait à la Commission du budget de préciser ses vues sur le mode d'emploi des crédits qu'elle affectait au développement de la colonisation, et sur le concours qu'y pourrait apporter la main-d'œuvre pénale. Ce sont ces vues que nous fait connaître avec une netteté remar-

quable le rapport de l'honorable M. Doumergue sur le budget du service de l'Algérie.

En faisant subir une réduction de 220.000 francs au crédit demandé par le Gouvernement pour les dépenses de colonisation, la Commission, dit le rapporteur, n'a pas voulu marquer l'intention de s'opposer à la colonisation officielle ; elle a entendu seulement inviter le Gouvernement à affecter la partie du crédit qu'elle maintenait aux dépenses strictement nécessitées par la création ou l'agrandissement des centres. « Les dépenses de colonisation ne peuvent être considérées que comme la première mise de fonds d'une entreprise dont le développement, par la suite, doit être uniquement le résultat soit de l'effort individuel, soit de l'effort collectif de la commune ou du département... Elles devraient consister exclusivement en acquisitions et au besoin en débroussaillage de terrains, en construction de routes et chemins d'exploitation agricole, en alimentation en eau potable, en construction d'écoles, en travaux d'assainissement et de sécurité... Il serait déplorable d'habituer les colons ou les communes à considérer les crédits de ce chapitre comme une réserve destinée à parer à l'insuffisance de leurs ressources... »

C'est à ce travail de création, de pénétration que la Commission du budget voudrait voir appliquer la main-d'œuvre pénale, dont il ne peut être tiré qu'un parti insuffisant, incomplet et même intermittent dans un établissement fixe et permanent comme l'est le pénitencier de Berrouaghia.

Les corps élus de l'Algérie ont appelé de leurs vœux cette réforme. En 1890, le Conseil supérieur (1) demandait qu'au lieu d'entretenir un domaine déjà créé, les détenus fussent reportés aux limites des territoires colonisés et employés à de grands travaux d'utilité publique ou générale, à des travaux neufs, qui viendraient augmenter la richesse publique. Il pourrait y avoir là une économie pour l'État. « Il est certain, disait à ce propos M. Pourquery de Boisserin dans son rapport sur le budget de l'Algérie de l'exercice 1895, que les conditions de la main-d'œuvre libre en Algérie obligent le Trésor à des sacrifices beaucoup trop coûteux... L'État est en mesure d'opposer à ces inconvénients de très sérieux avantages en utilisant pour son compte les bras des prisonniers qui remplissent les établissements

(1) Procès-verbaux du Conseil supérieur, p. 507, 508.

de la colonie... C'est surtout dans les régions excentriques que la main-d'œuvre pénale rendrait de grands services ; car les entreprises publiques avec le concours des ouvriers libres deviennent un problème, lorsqu'elles s'exécutent sur des points éloignés des grands centres (1). »

Il entraînait d'ailleurs dans les vues de M. le Gouverneur général Cambon de faire emploi de la main-d'œuvre pénale pour certains travaux préparatoires, qui entraient dans son plan de colonisation. « L'autorité militaire, disait-il à la Chambre le 5 décembre 1891, se sert tous les jours de condamnés aux travaux publics et s'en trouve bien. L'autorité civile n'en a jamais fait qu'un emploi restreint et exceptionnel. Je voudrais faire de cet emploi une règle générale. » La main-d'œuvre pénale devait être appliquée par lui aux travaux de défrichement qui rebutent les colons libres et entravent ainsi les progrès de la colonisation. « Tous les jours, disait-il encore, nous recevons des lettres de paysans français qui demandent à venir en Algérie, mais ils demandent qu'on leur livre ou qu'on leur vende des terres défrichées. » Le Gouverneur général voyait même avec une telle faveur ces travaux qu'il exprimait le vœu, fort contestable, qu'une réduction du quart de la peine, comme celle que la loi de 1875 accorde aux détenus en cellule, fût accordée aux condamnés qui seraient employés à ces travaux.

En résumé, avec une persistance et une continuité de vues dont il y a lieu de se féliciter, la Commission du budget de 1896 se prononce, comme l'avaient fait ses devancières (2), en faveur du système rationnel développé tour à tour par des coloniaux de grand talent comme MM. de Lanessan (3), Étienne (4), Jamais (5), et par d'éminents criminalistes comme MM. Acolas, Leveillé (6) et Flandin (7), dont l'application a été discutée dans cette *Revue* même à diverses reprises par quelques-uns de ses plus savants rédacteurs, notamment par MM. Lajoie (8), Brueyre (9) et Albert

(1) Contra : Ch. Benoist, lettre à M. Rivière : *Bulletin*, 1891.

(2) Rapports sur le budget de l'Algérie : Jonnart, exercice 1893 ; - P. de Boisserin, 1894-1895. Rapport Chautemps : budget des colonies, exercice 1893.

(3) *Bulletin*, 1887, p. 393.

(4) *Bulletin*, 1887, p. 810. Circulaire aux Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

(5) *Bulletin*, 1892, discours à la Commission permanente de réforme du régime pénitentiaire colonial.

(6) La Guyane. La Transportation (institutions pénitentiaires de la France). — Conf. Décret du 15 septembre 1891, art. 6 et 8.

(7) *Bulletin*, 1895, p. 110, 430 et suiv.

(8) *Bulletin*, 1882, p. 263.

(9) *Bulletin*, 1895, p. 110.

Rivière (1). Au lieu de laisser s'engourdir les derniers restes d'initiative et d'énergie des individus détenus dans les colonies, dans le travail sans activité ou l'oisiveté parfois absolue des pénitenciers permanents, au lieu encore d'occuper ces hommes à des créations stériles, on en formerait des escouades de pionniers dont seraient exclues, d'ailleurs, toutes les non-valeurs. Disséminées un peu partout, elles iraient toujours de l'avant, disparaissant d'un point sitôt qu'il aurait été préparé par elles à recevoir les colons libres, jalonnant ainsi d'oasis ou de villages les grandes artères qui pourraient aboutir aux centres commerciaux importants et éloignés, semant parfois, chemin faisant, des groupes empruntés à leurs meilleurs éléments. Telle est l'idée juste et féconde dont la Commission du budget voudrait voir faire application au travail des détenus enfermés dans les pénitenciers algériens.

Ce qu'elle demande, en somme, c'est un retour aux idées qui avaient présidé à la fondation du pénitencier de Berrouaghia. On avait voulu alors constituer, avec les détenus, des chantiers mobiles de travaux et non les installer à demeure sur un point déterminé. Il avait été entendu que, le défrichement et la plantation en vignes des 250 hectares du domaine achevés, les détenus seraient transportés ailleurs pour continuer les défrichements et les plantations qu'on devait livrer au fur et à mesure à la colonisation libre. Il n'en fut rien; les 250 hectares plantés, le pénitencier subsista à Berrouaghia. Dans son très remarquable rapport sur le budget de l'Algérie de l'exercice 1892, M. Burdeau signalait, il y a plusieurs années déjà, les fâcheuses conséquences de ce changement de système: « Il paraît, écrivait-il, que les détenus préfèrent jouir du fruit de leur labeur; ils sont maintenant au nombre de 1.100. Ils vivent ainsi que les 6 ou 700 autres détenus de l'Algérie à l'abri d'un budget qui leur octroie plus de 2 millions de crédits par an et auquel ils rendent en retour, par un travail modéré une recette de 400.000 francs. » Et il ajoutait un peu plus loin: « Il ne manque cependant pas de travaux d'assainissement, de défrichement, de routes à faire en Algérie; avant d'y user les forces et la santé des travailleurs libres, qu'on y emploie les criminels. » Rappelant ces paroles, l'honorable M. Doumergue déclare que l'abus signalé par M. Burdeau n'a fait que se développer. Sans doute, l'exploitation agricole a été étendue; le

(1) *Bulletins*, 1888, p. 695; 1889, p. 413, 678 et 682; 1891, p. 818 et 1014; 1895, p. 430.

domaine de Berrouaghia comprend actuellement 760 hectares, dont 593 sous cultures diverses et 167 en broussailles et terrains de parcours pour les troupeaux; le cheptel est de 1.250 têtes. Le nombre des détenus a été, d'autre part, réduit de quelques centaines.

Malgré tout, de l'aveu même de l'Administration pénitentiaire, 300 détenus demeurent inoccupés, et les résultats de l'exploitation deviennent d'année en année plus onéreux pour le budget de l'État. De 124.285 francs en 1890 l'excédent des dépenses sur les recettes s'est élevé par étapes successives à 213.404 francs en 1894 et le prix moyen de la journée est monté de 0 fr. 384 à 0 fr. 669.

La Commission du budget ne saurait donc être trop approuvée d'avoir réclamé un changement de système et de s'être attachée à l'imposer par des réductions et des refus de crédits. Elle a ainsi réduit le crédit affecté à l'entretien des détenus à Berrouaghia de 57.420 francs, repoussé, pour une exploitation agricole qui lui semblait trop onéreuse, l'augmentation de 20.000 francs que sollicitait le Gouvernement, enfin refusé tout crédit pour construction de soubassements et grosses réparations, « ne voulant pas, dit le rapporteur, autoriser de nouvelles constructions ni pousser à un développement du pénitencier, dont l'entretien devient d'autant plus onéreux qu'il s'étend davantage. »

La Commission a encore réalisé une économie en abaissant de 0 fr. 80 à 0 fr. 70 le prix de la journée payé par l'État au concessionnaire de l'établissement des jeunes détenus (*Bulletin*, 1888, p. 671). « Elle a voulu aussi marquer par là son intention de voir modifier un état de choses qui n'existe plus qu'en vertu d'un contrat depuis longtemps expiré, continué seulement par tacite reconduction et qui est manifestement contraire à l'éducation des jeunes détenus. »

Enfin, tout en élevant, en vue du rétablissement du quart colonial et de l'exécution de l'arrêté du 23 avril 1895 supprimant le chevauchement des grades, le crédit accordé en 1895 pour le personnel du service de l'Administration pénitentiaire de 30.881 francs, la Commission n'a pas cru devoir consentir au Gouvernement l'augmentation de 67.691 francs qu'il demandait et voulait affecter en partie à l'augmentation du personnel de garde. Le rapport du nombre des agents à celui des détenus est à Berrouaghia de 1 pour 10, à Lambèse de 1 pour 15, au Lazaret (femmes) de 1 pour 4, dans les maisons d'arrêt et de correction de 1 pour 15 et même moins, si l'on tient compte de ce fait qu'un assez grand nombre

de détenus subissent leur peine dans les prisons annexes ou geôles municipales, dont les gardiens sont la plupart du temps des fonctionnaires municipaux. « Cette proportion a paru à la Commission suffisante pour la surveillance, malgré l'augmentation de la population détenue. »

Au cours de la discussion du budget des colonies, M. le professeur Léveillé a exprimé le désir de voir se produire un débat spécial sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale. « Je souhaite, a-t-il dit, quand M. le Ministre sera débarrassé des discussions budgétaires, qu'il veuille bien étudier avec nous ce qu'on peut faire de nos contingents pénitentiaires. Nous payons, depuis longtemps, de lourdes sommes et cependant nous n'avons jamais obtenu un bien beau résultat. Il y a là certainement des réformes profondes à décider et à poursuivre. Je sais qu'il y a eu des abus dans le passé; ils ont disparu en partie, au cours de ces derniers mois; mais je crois que nous aurions un meilleur parti à tirer dans l'avenir des ressources que le Parlement met à la disposition du Ministère. »

Dans son rapport sur le budget de l'Algérie M. le sénateur Franck-Chauveau s'est associé en termes très brefs aux critiques formulées par M. Doumergue sur les services pénitentiaires algériens.

Au cours de la discussion de ce budget au Sénat, M. le sénateur Gérente a réclamé la création en Algérie d'une colonie publique de jeunes détenus, se prétendant, bien à tort en cela, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, l'interprète fidèle des vues des deux Chambres. M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a remis très exactement les choses au point :

« Il n'a pas été question, à la Chambre des députés, des colonies publiques ou privées de jeunes détenus. Il n'en a été question qu'au Sénat, ou pour parler plus exactement, à la Commission des finances du Sénat, et, incidemment, à propos de l'état un peu défectueux dans lequel se trouvait la colonie privée de M'Zéra; mais il n'a pas été dit qu'une colonie publique devait être substituée à la colonie privée; l'un des membres de la Commission avait même dit en propres termes : « Il est bien entendu qu'aucun mandat impératif n'est donné à l'Administration, que l'Administration ne sera pas obligée de transformer la colonie privée en colonie publique, mais qu'elle étudiera les meilleurs moyens de transformer l'état de choses actuel, soit en améliorant la colonie privée, soit en fondant une colonie publique. »

« Ces améliorations, je puis annoncer au Sénat qu'à l'heure présente elles sont un résultat acquis. Dans la colonie que je viens de citer, le prix de la journée, pour citer cet exemple, s'est abaissé de 1 fr. 07 à 0 fr. 80, ce qui constitue pour l'État une économie annuelle de 20.000 francs.

« Voilà la situation. Si vous donnez mandat à l'Administration d'étudier l'établissement d'une colonie publique à l'exclusion de la colonie privée, le Ministre de l'intérieur exécutera les décisions du Parlement. »

La discussion a pris fin sur le désir exprimé par M. Gérente de voir l'Administration « étudier comment une colonie publique pourrait être créée en Algérie ».

La Chambre, lorsque le budget lui a fait retour, a, sur les divers points que nous venons de passer en revue, ratifié les décisions du Sénat et accepté les réductions de crédits qu'il proposait.

J. ASTOR.

V

Principes de pénologie (1).

M. William Tallack, dont le nom est depuis si longtemps familier à nos lecteurs, a publié, il y a plusieurs années déjà, un traité de science pénitentiaire sous le nom de *Penological and preventive principles*. Ce traité, qui est conçu au point de vue anglais, est cependant une œuvre d'un caractère international. Il contient de nombreuses références aux divers pays de l'Europe et de l'Amérique, et forme en réalité un manuel à l'usage des personnes qu'intéressent ces questions de prévention et de répression. L'ouvrage de M. Tallack a été promptement connu du monde civilisé et la première édition a été rapidement épuisée, ce qui prouve que les principes de la pénologie sont actuellement susceptibles d'être formulés ou coordonnés. Nous ne paraissions guère nous en apercevoir en France.

L'auteur, afin de répondre à un vœu général, vient de publier une seconde édition augmentée et mise au courant de la science actuelle par l'examen des questions à l'ordre du jour; c'est de cette nouvelle édition que je voudrais brièvement entretenir nos lecteurs.

(1) Principes de pénologie et d'action préventive, par M. William Tallack, secrétaire de l'Association Howard. — Un volume de 500 pages, chez Wertheimer, Circus place, à Londres. *Conf. Bulletin*, 1890, p. 201; 1891, p. 1143.

Le sous-titre de l'ouvrage en indique, dans un bref sommaire, la substance et le cadre; aussi ne saurais-je mieux faire que de reproduire ce sous-titre: « Crime, paupérisme et moyens préventifs; — prisons et établissements les remplaçant; — récidivistes; — libération conditionnelle; — sentences; — peine de mort; — intempérance; — prostitution; — jeunesse abandonnée; — éducation; — police.

M. Tallack est un philosophe chrétien; il est animé de la foi et du zèle que l'on rencontre dans la plus austère des églises dissidentes de l'Angleterre, et il entend dire sans fard ce qu'il pense être la vérité. A son avis, si les délinquants et les criminels sont des coupables qu'il faut punir et réformer, la société a aussi des reproches à se faire à leur égard, et un de ses premiers chapitres est intitulé: *Le crime social contre les prisonniers*. Ce crime, ce sont d'abord les mauvais traitements encore en vigueur dans le système répressif de certains pays; mais c'est surtout cette déplorable organisation des prisons, où le détenu, loin d'être encouragé au repentir et invité à l'amendement, ne rencontre que des exemples de dépravation impénitente et ne complète son éducation que dans le vice. Ce sont ces prisons-là que nous appelons en France des « maisons de correction ». Doux pays, dirait Forain!

On ne s'étonne plus, depuis longtemps, qu'après avoir subi, même pendant quelques jours, le contact de cette dégradante promiscuité, l'homme qui est entré en prison à la suite d'une défaillance du sens moral, mais dont la conscience voit encore clair, en sorte déprimé par cette atmosphère corruptrice qu'il a respirée et à laquelle il s'est acclimaté peu à peu. Il a perdu l'estime de lui-même et le désir du relèvement.

N'y a-t-il pas là un véritable crime social?

Sur le même rang que ces funestes errements, l'auteur n'hésite pas à placer la transportation. L'Angleterre y a complètement renoncé; il faudrait que la France abandonnât ses établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie avec ces accouplements de forçats qu'on décore du nom de mariage, que la Russie renonçât à ses déportations en Sibérie où elle ne maintient les condamnés que par un système de terreur.

En face des excès de rigueur, l'auteur place une autre plaie du régime pénitentiaire: la mollesse dans la répression. Il faut que la répression soit essentiellement *deterrent*, c'est-à-dire intimidatrice. Or, dans certains pays, aux États-Unis notamment, on a

tellement adouci le régime des prisons qu'il est devenu attrayant. Le système d'Elmira, qui est fort vanté par certains criminalistes, a pour but de relever la moralité des détenus en éveillant chez eux les sentiments littéraires, esthétiques, philosophiques, et on cite un assez grand nombre de relèvements dûs à cette méthode.

Il est possible, dit M. Tallack, que ces cures soient réelles, mais a-t-on fait la statistique des individus que la réputation de ces prisons confortables et amusantes a contribué à y faire entrer? Au reste, on commence, aux États-Unis, à s'apercevoir que la crainte de la prison est un frein indispensable, et on revient à une discipline plus sévère (1). La séparation par la cellule, l'isolement corrigé par le travail, la lecture, les visites des aumôniers, des directeurs et gardiens de la prison, des visiteurs libres, voilà le véritable moyen d'intimidation et de préservation. M. Tallack est un des principaux apôtres de cette doctrine; il la préconise par tous les moyens, il l'a fait depuis longtemps prévaloir à l'Association Howard; il la défendait encore dernièrement contre les conclusions de la Commission des prisons présidée par M. Herbert Gladstone (*Bulletin*, 1895, p. 1373).

Aussi bien que le mode d'exécution des peines, la sentence qui prononce la peine peut prêter à la critique soit par excès de sévérité, soit par trop d'indulgence. Les peines de courte durée ne produisent pas un effet suffisant; elles ne font qu'habituer le délinquant à considérer l'emprisonnement avec moins de répugnance; une peine courte, surtout lorsqu'elle se renouvelle un certain nombre de fois dans les mêmes conditions de durée, est absolument démoralisante. M. Tallack propose donc un système de condamnations progressives même pour les délits de minime importance (2). Voici la progression qu'il indique: pour la première fois on pourrait se contenter d'un avertissement ou d'une amende; pour la seconde infraction on infligerait quinze jours d'emprisonnement; pour la troisième un mois; pour la quatrième six semaines, et ainsi de suite jusqu'à la vingt-sixième condamnation qui serait d'un an; au delà de ce terme, on aviserait. Il ne s'agit, bien entendu, que de faits de peu de gravité se renouvelant dans des conditions identiques, constituant l'habi-

(1) Il y a, d'ailleurs, lieu de faire des distinctions que M. Tallack n'a pas suffisamment mises en lumière: ce ne sont pas tous les détenus qui sont ainsi confortablement et agréablement installés, mais seulement ceux de la première classe (*Bulletin*, 1895, p. 333).

(2) Sur le système des peines cumulées, *conf. Bulletin*, 1878, p. 720 et 870.

tude. — Pour les faits plus graves, le juge devra arbitrer, en son âme et conscience, la peine nécessaire pour produire l'effet d'intimidation et d'amendement qu'attend de lui l'intérêt social. Cette appréciation est des plus difficile, et l'auteur ne cache pas qu'il y a une certaine part faite au hasard en raison des diverses dispositions d'esprit des magistrats. En Angleterre où le juge, dans la plupart des cas, est unique, cet inconvénient a été trouvé assez sérieux pour que l'opinion publique s'en soit préoccupée. M. Tallack propose un double correctif; il conseille aux magistrats, d'avoir entre eux des conférences périodiques destinées à faire adopter une jurisprudence uniforme; et les engage également à ne pas prononcer la sentence immédiatement après le verdict du jury, afin de ne pas se laisser influencer par les incidents de l'audience.

Dans un certain nombre de pays on a mis en avant une idée qui n'est peut-être pas aussi neuve qu'on veut le faire croire, c'est celle des *sentences indéterminées*. Plusieurs systèmes se sont produits à ce propos, mais ils ont tous ce but commun de faire prononcer des sentences d'une durée indéfinie ou fort longue, à cette condition que le condamné sera remis en liberté dès qu'il aura donné des preuves indéniables de repentir. Ce système n'a pas l'approbation de notre auteur, qui lui reproche de prêter à l'arbitraire et d'encourager l'hypocrisie; mais, si l'on pousse un peu les choses, les mêmes reproches peuvent être adressés à la libération conditionnelle.

M. Tallack veut donc une peine sérieuse et dont la durée soit fixée aussi exactement que possible d'avance; il ne veut pas de peines perpétuelles; il veut laisser à tous les condamnés l'espoir de recouvrer un jour la liberté et de pouvoir vivre de la vie honnête; la limite de vingt années, lui paraît la limite extrême de la détention. S'il ne veut pas de peines perpétuelles, M. Tallack admet encore moins la peine de mort; il ne veut pas de l'irréparable. Il fait, en outre, à la peine capitale un reproche qui paraîtra extraordinaire à un certain nombre de personnes, c'est celui de n'être pas suffisamment intimidante. Cette peine est si terrible que beaucoup de criminels qu'elle devrait atteindre, y échappent, soit parce que les jurés hésitent à l'appliquer, soit par suite de commutation de peine. Dès lors le criminel, calculant qu'il a beaucoup plus de chances d'y échapper que d'en être frappé, n'est pas retenu dans ses projets homicides. Cette critique de la peine de mort est plutôt une critique du jury. Sur ce terrain, nous serons toujours d'accord avec M. Tallack.

Le travail est indispensable pour les prisonniers, aucune réclamation des ouvriers libres ne doit faire abandonner le principe du travail pénitentiaire, qui relève le moral des détenus, leur procure un pécule à leur sortie et leur enseigne souvent un métier (1). D'ailleurs le travail des prisonniers donne en général des produits d'une qualité inférieure et qui ne peuvent exercer une influence sérieuse sur le prix moyen des marchandises; on a proposé de faire fabriquer par les prisonniers les objets nécessaires à l'État et aux administrations publiques; ce système n'obvie pas aux griefs du travail libre, puisqu'il enlèverait l'ouvrage des ouvriers libres travaillant actuellement pour l'État; il vaut mieux organiser une production variée en créant de nombreux ateliers et faire travailler les détenus à *la pièce*. Le chômage sera ainsi moins à redouter.

Au problème du travail se rattache une question à l'ordre du jour, celle des colonies agricoles pour les mendiants et les vagabonds. M. Tallack n'est pas favorable à ce système; les mendiants et les vagabonds placés dans ces colonies s'y considèrent comme dans des sortes de villégiatures de plaisir et n'y prennent pas le goût du travail; ils y affluent pour mener une vie facile et paresseuse. Les grandes colonies agricoles de Merxplas en Belgique, de Veenhuizen et d'Ommerschans en Hollande, sont abandonnées ou sur le point de l'être. Il faut, au contraire, réprimer le vagabondage par la crainte de la cellule et d'une répression sévère.

Le rôle des directeurs et des gardiens de prisons est considéré par M. Tallack comme capital. Il les rend responsables devant Dieu de la moralité et de l'amendement des détenus qui leur sont confiés; aussi demande-t-il qu'ils soient choisis avec le plus grand soin, qu'on leur assure un traitement suffisant pour avoir un recrutement parfait, et qu'ils se sentent soutenus et encouragés par les commissions de surveillance.

Leurs moyens d'action sur les détenus sont de deux sortes, les punitions et les récompenses. Les punitions doivent ne nuire ni à la santé ni au moral des détenus; elles sont indispensables dans certains cas, et il ne faut pas hésiter à y recourir. Parmi les récompenses, la plus efficace, la meilleure est la mise en liberté conditionnelle ou la probation (*ticket of leave*); c'est incontestablement un des plus sûrs moyens d'amendement.

L'ouvrage de M. Tallack, ainsi que son titre l'indique, n'est pas

(1) *Conf.* en ce sens *Bulletin*, 1895, p. 1371 (Angleterre) et p. 1334 (États-Unis).

seulement destiné à l'examen des questions pénitentiaires et pénales. Il s'occupe, dans sa seconde partie, des moyens de prévenir le crime et le délit, et d'empêcher la récidive. Les causes principales de la chute sont le paupérisme, la paresse, l'intempérance, pour les filles, la prostitution, pour les enfants des deux sexes le défaut de surveillance et d'éducation. A ces maux on oppose les sociétés de patronage, les visites dans les prisons, l'organisation des sociétés ayant pour but l'extinction du paupérisme et l'assistance par le travail, les asiles temporaires, les sociétés de tempérance, les lois restrictives de l'ivrognerie, la répression de la prostitution des mineurs. Tous ces moyens font chaque jour leurs preuves; il en est d'autres encore.

En ce qui concerne l'enfance, ce qu'il faut obtenir tout d'abord, c'est la surveillance de la famille. A cet effet, M. Tallack préconise l'application rigoureuse de la responsabilité civile des parents toutes les fois qu'il est prouvé que leur négligence a été cause d'un méfait imputé à leur enfant. Pour les enfants sans famille ou ne trouvant dans leur famille que de fâcheux exemples, la société doit remplacer les parents et faire en sorte que la jeunesse soit préservée de la contagion. L'Angleterre a fait beaucoup à ce point de vue; les États-Unis l'ont imitée; les écoles industrielles pour les enfants abandonnés ou appartenant à des familles suspectes, les *Reformatories* pour les enfants dont la moralité est déjà entamée ont été fondés en grand nombre dans ces deux pays, grâce surtout à l'initiative privée. Toutes les nations de l'Europe entrent dans cette voie; les sentiments sont unanimes à ce sujet; on ne discute plus que sur les méthodes. Nous invitons à ce propos nos lecteurs à se reporter à un article de M. H. Joly sur la *diminution du crime en Angleterre*, qui a paru dans la *Revue de Paris* et dont il a été ici même donné un compte rendu. On verra quel grand rôle l'initiative privée joue en Angleterre pour la prévention et la répression du crime. M. Tallack examine spécialement une question qui s'agite en ce moment dans les pays Anglo-Saxons, celle du *boarding-out*. Dans le système qui porte ce nom, les enfants sont placés à la campagne; ils y sont élevés dans des familles et dans les mêmes conditions que les enfants libres des familles rurales; on évite ainsi les inconvénients que présentent les agglomérations où se trouve toujours quelque enfant vicieux qui corrompt les autres; en outre, ces enfants placés à la campagne se créent souvent une famille véritable chez leurs parents nourriciers qui, dans un grand

nombre de cas, s'attachent à eux et les adoptent. On a cependant signalé des abus; des parents nourriciers n'ont vu dans les enfants qu'on leur confiait que des domestiques gratuits et les ont fait travailler avec excès; d'autres les ont maltraités; on cite même des attentats graves. M. Tallack ne s'arrête pas à ces faits qu'il pense pouvoir être réprimés par une inspection bien organisée, et il se prononce très catégoriquement pour le système du *boarding-out*.

J'espère, par cette analyse de l'ouvrage de M. Tallack, avoir donné une idée du nombre et de l'intérêt des questions qui y sont traitées. On peut différer d'opinion avec l'auteur sur certains points: mais il est impossible de ne pas rendre hommage aux qualités de cœur et d'intelligence que révèle son livre.

P. VIALA.

VI

Statistique criminelle de l'Angleterre et du pays de Galles en 1893.

Ce ne serait point une mince besogne que de dégager les conclusions multiples d'un volume aussi compact que l'in-4° de 250 pages présenté par le Gouvernement du Parlement anglais sur les résultats de la statistique criminelle pour l'Angleterre et le pays de Galles en 1893 (1). Aussi, quelqu'en soit l'immense intérêt social et philosophique, nous contenterons-nous d'un résumé sommaire.

Une première remarque s'impose et qui n'est pas à la louange de l'Administration française; la statistique anglaise de 1893 est publiée en mars 1895, c'est-à-dire au bout de quinze mois; or en France nous n'avons encore, en janvier 1896, que la statistique pénitentiaire de 1892, et la statistique judiciaire de la même année. — Mais donnons-nous la satisfaction patriotique de constater que, sous le rapport de la clarté, des divisions et du mode d'exposition, notre statistique criminelle, l'emporte sur celle de l'Allemagne et de l'Italie, au jugement même de l'Administration anglaise.

La statistique criminelle anglaise comprend deux parties: celle concernant les affaires criminelles et celle relative aux affaires

(1) L'Écosse et l'Irlande ne figurent pas dans cette statistique. — *Conf. Bulletin*, 1891, p. 612.

civiles. La première seule nous occupera aujourd'hui. Disons de suite que, pour la première fois, chaque statistique embrasse la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. C'est la réalisation d'une importante amélioration, qui facilitera singulièrement les comparaisons avec les statistiques des autres pays, autant du moins que le permettent la diversité des méthodes en usage dans chaque pays, et surtout les dissemblances des différentes législations criminelles et des différentes juridictions, notamment en Angleterre :

La classification des infractions (*offences*) (1) punissables est établie comme suit :

1^o. — *Offences* contre les personnes; 2^o *offences* contre les propriétés avec violence; 3^o *offences* sans violence; 4^o *offences* malicieuses contre les propriétés (il faut entendre par là tout acte entraînant avec intention de nuire la destruction de la propriété : incendie, explosions, abattage d'arbres, etc.); 5^o Falsification et altération des monnaies ou instruments d'échange; 6^o Autres *offences* non classifiées, telles que : *offences* contre le souverain, l'État, l'ordre public, la religion.

A leur tour, ces classes sont subdivisées en sections dont quelques-unes répondent à des actes bien définis, d'autres manquent de netteté et englobent des *offences* qui pourraient tout aussi bien être placées dans une autre. Au total, la liste des infractions de toutes natures comprend 82 articles, d'où 82 tableaux principaux. Nous reviendrons plus loin sur les plus intéressants d'entre eux.

Dans un appendice spécial (Appendice X, page 49), nous trouvons un tableau des plus instructifs; on ne saurait trop louer la commission qui l'a préparé avec tant de science et de précision. A côté du nom caractérisant chacune des 82 infractions, on trouve une référence à la section correspondante du « Digeste de Stephen traitant de la loi criminelle », puis, dans une autre colonne, l'indication des principaux textes relatifs à chaque infraction, de telle sorte qu'on met ainsi sous les yeux du juge ou de l'homme d'étude, une sorte de « guide-âne », pardon de l'irrévérence! qui lui indique pour chaque cas, les textes à consulter pour déterminer son appréciation. Mais il n'échappera pas que lourde est la responsabilité morale des auteurs du tableau, dont la rédaction est fort délicate, en raison de la complication de la lé-

(1) Les *offences* comprenant les crimes, les délits et les contraventions.

gislation anglaise, et qui pourtant, par les facilités qu'il offre pour leur travail aux esprits paresseux, c'est-à-dire l'immense majorité, est susceptible d'entraîner, par suite d'omission de textes anciens non abrogés, des conséquences graves sur les pénalités appliquées.

En ce qui concerne les infractions jugées sommairement, bien que, par nature et par définition, elles soient, sauf de rares exceptions, les mêmes que celles de la précédente liste, on a pensé qu'il était préférable de ne pas leur donner la même subdivision statistique et qu'il suffisait d'indiquer séparément, soit isolément, soit par groupes, les plus importantes d'entre elles.

L'une des difficultés de rédaction des tables de la statistique criminelle est le cas fréquent d'une personne simultanément inculpée de plusieurs accusations criminelles. Doit-elle figurer dans une ou plusieurs tables? Si elle ne doit figurer que dans une, laquelle choisir? Le rapport, malgré les objections qu'il soulève, s'est arrêté à ce dernier système et décide que, s'il y a plusieurs accusations et plusieurs condamnations, c'est la plus sévère qui détermine la tabulation.

Des autres tables dressées par le Comité, nous ne nous arrêterons qu'à celles concernant les *Écoles industrielles*. Nous dirons franchement que nous regrettons de les voir figurer dans les statistiques criminelles; elles n'y sont pas à leur place, étant données nos idées françaises. Les *Écoles industrielles* reçoivent, en effet, des enfants abandonnés, orphelins, des enfants non surveillés par leurs parents et les diverses catégories de moralement abandonnés. Ce sont des enfants malheureux, victimes de l'incurie et de la négligence de leurs parents; il est pénible de les voir confondus même statistiquement avec de jeunes délinquants.

L'introduction à la statistique criminelle de 1893. présentée avec talent et netteté par M. Troup, se propose d'étudier en prenant pour points de comparaison les statistiques de 1874 à 1893. un nombre limité de questions, dont nous allons résumer les parties les plus dignes de retenir notre attention. Il ne s'agit, nous le rappelons, que de l'Angleterre et du pays de Galles. Un diagramme et des cartes teintées montrent d'un coup d'œil les résultats constatés.

I. — Le crime est-il ou non en progression? — Le critérium adopté pour cet examen est celui des infractions punissables dans chacune des classes indiquées plus haut; le total des chiffres relevés donne ensuite l'ensemble de la criminalité.

Si l'on considère d'abord le total des faits punissables, une certaine décroissance dans la criminalité de 1874 à 1893 apparaît clairement. Le diagramme I montre que de 1874 pour un chiffre de 86.000, la progression est constante jusqu'en 1882 où le chiffre est de 100.000. Mais à partir de 1882, la décroissance commence et, sauf un retour offensif en 1888 (88.000), elle tombe à 77.000 en 1890, pour remonter rapidement à 86.500 en 1893. — Mais, comme il doit être tenu compte du fait que, depuis vingt ans la population a augmenté de 25 p. 100, en natalité, il y a décroissance.

Mais de quels éléments se compose l'ensemble des crimes punissables? Les lignes spéciales à chaque classe dans le diagramme I les font ressortir. Chaque chiffre de la ligne 1 totalise ceux des lignes 2, 4 et 5. — A notre sens, la ligne 3 relative aux vols simples, recels, etc., aurait dû ne pas figurer sur le même tableau; elle obscurcit la question, d'autant plus que, si on la considère à part, on voit que ces chiffres représentent les 5/6 du total des fautes punissables et qu'en fait ils en déterminent les variations.

Entrons dans le détail sur quelques points seulement. — Les *offences* à la morale par une progression plus que constante passent de 775 en 1874 à 875 en 1884, puis brusquement à 1.675 en 1885 pour ne monter ensuite que faiblement à 1.825 en 1893. La cause de cette brusque variation est due à l'Act de 1885 qui a créé plusieurs nouvelles qualifications. Ce fait suffit à montrer quelle prudence il faut apporter dans les conséquences à tirer des statistiques.

En résumé, pendant la période de vingt ans, de 1874 à 1893, le nombre des crimes ou délits de violences contre les personnes a notablement diminué; tous les genres de crimes ont pareillement diminué et surtout si l'on tient compte de l'augmentation de la population. Ainsi la décroissance est réelle, positive; mais d'une faible étendue. (*Bulletin*, 1895, p. 115.)

— *Tendance à l'adoucissement de la répression.* — Pour apprécier dans quelle mesure le fait général en Europe de l'adoucissement des condamnations se manifeste en Angleterre, il faut se garder de considérer à part les différents tableaux des jugements, soit sur procédures sommaires, soit d'emprisonnement, mais il faut examiner les tableaux d'ensemble. — Prenons d'abord le chiffre moyen de la population à un jour donné dans les prisons. On trouve que de 27.140 en 1883, elle tombe à 18.233 en 1893, soit 33 p. 100

de diminution. Ce fait dépend de deux facteurs, le nombre des condamnés à l'emprisonnement et la durée moyenne de leur détention. Or, le nombre des condamnations à l'emprisonnement a été en 1883 de 164.142 et en 1893 de 158.498, soit 3 p. 100 seulement.

Donc, *a priori*, il faut que l'autre facteur: la durée de la détention, ait diminué de 29 1/2 p. 100.

Mais serrons de plus près la question sur l'ensemble des peines. Le tableau suivant comprend les condamnations aux assises et aux sessions trimestrielles:

	1883	1893
Mort	23	28
<i>Servitude pénale:</i>		
Au-dessus de 15 ans.....	38	7
de 10 à 15 ans.....	28	24
— 5 — 10 —	427	161
Au-dessous de 5 ans.....	885	768
TOTAL DE LA SERVITUDE PÉNALE.....	1.378	960
<i>Emprisonnement:</i>		
Au-dessus de 1 an.....	1.318	789
de 6 mois à 1 an.....	3.010	1.933
— 3 — — 6 mois.....	2.805	2.260
— 1 — — 3 —	1.545	1.675
— 1 — et au-dessous.....	777	1.118
TOTAL DES EMPRISONNEMENTS.....	9.455	7.775
Écoles de réforme.....	160	61
Amende, fouet et obligations diverses.....	331	868
TOTAL GÉNÉRAL.....	11.347	9.692

On voit, d'après ce tableau, qu'il y a une diminution importante dans les plus longues condamnations à la servitude pénale, grande

réduction dans les durées les plus longues de détention; enfin, on remarquera que les condamnations à l'amende, au fouet ou à des prestations diverses ont considérablement augmenté, du fait surtout de ces dernières.

L'examen du tableau des condamnations prononcées pour infractions punissables à la suite de procédures sommaires montre, de son côté, une réduction dans l'échelle des emprisonnements, surtout dans les plus longues:

	1883	1893
<i>Emprisonnement:</i>		
De 6 mois à 1 an.....	41	4
— 3 — — 6 mois.....	833	538
— 1 — — 3 —.....	8.151	5.280
— 1 — et au-dessous.....	40.862	40.147
TOTAL.....	49.857	45.969
<i>Détention:</i>		
Écoles de réforme.....	980	1.011
Écoles industrielles.....	843	579
Amende.....	7.331	9.387
Fouet.....	2.809	2.858
Obligations.....	503	4.848
TOTAL.....	12.466	18.683

Notons, en passant, le nombre des condamnations à la peine corporelle du fouet, sans nous attarder à aucun commentaire.

A rechercher les causes de l'atténuation des peines, nous risquerions de faire fausse route; sont-elles dues à la moindre gravité des infractions commises ou à l'indulgence croissante des magistrats?

Chi lo sa?

De l'âge et du sexe par rapport au crime. — Pour l'ensemble des infractions punissables, 82 p. 100 des condamnés sont des hommes, 18 p. 100 des femmes (1); mais la proportion des femmes varie

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1033 et 1259; 1895, p. 745; *infr.*, p. 142.

beaucoup suivant la nature des fautes commises. Cela va de soi en ce qui concerne les avortements: 91 p. 100; vol d'enfants, et cruautés sur des enfants 70 p. 100. Pour toutes les autres infractions, les condamnations des hommes sont, dans des proportions très élevées, plus considérables que celles des femmes. D'une façon générale, les offenses qui exigent l'emploi de la force sont surtout commises par les hommes. Pour les suicides, la proportion des femmes est de 27 p. 100. Pour l'ivresse, 29 p. 100 de femmes.

Passons aux enfants. Sur 43.825 condamnés, on trouve 17.902 (41 p. 100) d'enfants au-dessous de vingt et un ans et sur 30.902 condamnations pour vols, 14.064 soit 45 p. 100 sont appliquées à des mineurs de vingt et un ans. C'est surtout de seize à vingt et un ans que les vols sont fréquents; le nombre en diminue à mesure qu'on avance dans la vie. Ainsi de quarante à cinquante ans, il n'y a plus que 4.190, de cinquante à soixante ans 1.879. Enfin, au-dessus de soixante ans, 1.178 seulement.

Voulons-nous nous rendre compte de la relation de la criminalité avec les saisons? C'est un sujet fort discuté en tous pays, surtout en Italie.

Le minimum sur l'ensemble des infractions est en juin (6.490), le maximum en octobre (8.014), et ensuite dans les autres mois d'hiver, novembre, décembre et janvier.

Mais les crimes et délits contre la morale sont surtout commis d'avril en août. Pourquoi? Celles contre la propriété avec ou sans violences ont leur maximum en hiver. Quant aux suicides, c'est principalement en été qu'on les constate. Pourquoi encore?

Bornons-nous à ces quelques observations. Aussi bien n'avons-nous voulu que donner un aperçu rapide de la statistique judiciaire en Angleterre. Ceux qui voudront creuser le sujet et faire des comparaisons avec les résultats statistiques relevés en France et à l'étranger, devront se reporter aux documents eux-mêmes; mais, s'il était permis de donner un conseil en cette matière, ce serait de se garder de déduire des conclusions trop précises, des lois trop générales. Lorsqu'on a fait un peu de statistique, en n'importe quelle matière, qu'on a constaté la difficulté de distinguer les éléments qui influent sur les chiffres, on acquiert un certain scepticisme et on ne conclut qu'avec prudence, laissant une porte ouverte à une rectification future.

L. BRUEYRE.

VII

Rapport entre la criminalité et la composition de la population en Allemagne.

L'*Allgemeine Zeitung* a publié, dans un de ses suppléments, un très curieux article de M. le professeur Georges von Mayr sur les rapports existant entre le chiffre de la criminalité et la composition de la population au point de vue de l'âge et du sexe. Représentant une hypothèse déjà émise par lui dans une étude précédente (1), notre distingué collègue se demande s'il ne faut point admettre que les conditions de sexe et d'âge d'une population déterminée influent d'une manière décisive sur la production des crimes et sur le chiffre des condamnations. Appuyé sur la statistique, il est bien près d'adopter l'affirmative. En Allemagne, en effet, pour la période 1888-1892, l'Office impérial de statistique a pu dresser le tableau suivant :

Nombre moyen des sujets condamnés pour crimes et délits dans l'espace d'un an pour 100.000 personnes.

CLASSE D'ÂGE	HOMMES	FEMMES
de 12 à 15 ans.....	710	153
— 15 — 18 —	1.381	320
— 18 — 21 —	4.722	427
— 21 — 25 —	3.201	437
— 25 — 30 —	2.821	481
— 30 — 40 —	2.160	512
— 40 — 50 —	1.572	482
— 50 — 60 —	1.049	307
— 60 — 70 —	551	150
— 70 ans et au-dessus.....	225	59

Ces chiffres donnent à M. von Mayr l'occasion de remarquer que, pour les hommes, c'est parmi les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans qu'il se commet le plus de crimes, tandis que chez les femmes c'est de trente à quarante ans qu'est atteint le chiffre de criminalité le plus élevé. Il en conclut, non sans quelque apparence

(1) La criminalité en 1893 dans le supplément de l'*Allgemeine Zeitung* des 7 et 8 janvier 1895. — *Conf. Bulletin*, 1895, p. 436.

de raison, que la composition de la population au point de vue de l'âge et du sexe, a nécessairement une influence réelle sur la production du crime et que, si, par suite d'un mouvement spécial dans la natalité à une époque déterminée, il se trouve qu'à une autre époque le nombre des hommes de dix-huit à vingt et un ans ou des femmes de trente à quarante ans est proportionnellement plus élevé, le chiffre total de la criminalité s'élèvera pour ainsi dire fatalement. Si bien qu'une augmentation dans le chiffre absolu de la criminalité totale ne permet pas de conclure à une dégradation plus grande de la société prise dans son ensemble, pas plus qu'une diminution dans ce même chiffre n'autorise nécessairement à penser que le niveau de la moralité s'élève.

Faisant à son pays application de ces principes judicieusement déduits, l'auteur croit pouvoir plaider les circonstances atténuantes relativement à l'augmentation progressive et constante de la criminalité en Allemagne dans ces dernières années. Cette augmentation sans doute est considérable, puisque, de 403.595 en 1882, le chiffre des condamnations pour crimes et délits s'est élevé à 430.342 en 1888, à 455.146 en 1889, à 472.730 en 1890, à 485.748 en 1891, à 524.598 en 1892. Mais ne peut-on point l'attribuer, en grande partie du moins, à ce fait que les classes d'âge les plus productives au point de vue du crime se trouvent en ce moment représentées en Allemagne dans une proportion plus grande que les autres par suite d'une augmentation du chiffre des naissances dans les années qui ont suivi la guerre de 1870 ? L'auteur donne cette explication comme une simple hypothèse ; mais il ne désespère pas de pouvoir en démontrer bientôt le bien fondé, lorsqu'auront été publiés les résultats du recensement de 1895.

Quelque séduisante qu'elle soit, cette théorie n'a point été sans soulever, en Allemagne même, de vives critiques : elle a été notamment combattue par le D^r Klein, membre de l'Office impérial de statistique, dans l'introduction au rapport sur la statistique criminelle de l'année 1892.

Mais M. le professeur Georges von Mayr ne s'émeut point des objections qu'on lui oppose et qui ne sont basées que sur des calculs relatifs à une période antérieure à celle où l'on peut chercher utilement des preuves pour ou contre son hypothèse. En effet, l'augmentation de la natalité en Allemagne ne datant guère que de 1872, c'est uniquement à partir de 1892 que les chiffres de la criminalité deviennent intéressants à consulter pour apprécier la valeur des assertions de l'auteur. Or, ces chiffres ne seront com-

plets qu'après la publication du recensement de 1895 ; mais déjà ils laissent entrevoir les premières influences de cette augmentation sur les progrès du crime, puisque les deux classes d'âge de douze à quinze ans et de quinze à dix-huit ans entrent pour un fort contingent dans le total de la criminalité moyenne pour la période 1888-1892. Pour l'année 1892, le flot de population provenant de la forte natalité récente commence à entrer dans la classe d'âge la plus exposée (pour le sexe masculin) au crime, c'est-à-dire à cette classe de dix-huit à vingt et un ans, dans laquelle 5 p. 100 environ des individus ont été condamnés pour crimes et délits.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le rapport de l'Office impérial de statistique contient des indications précieuses sur l'évolution du crime en Allemagne depuis 1882, qui permettent d'établir une intéressante comparaison entre les deux périodes 1883-1887 et 1888-1892. De ces chiffres très détaillés, M. von Mayr a eu l'heureuse idée de tirer le tableau suivant, dans lequel il ne tient compte que des classes d'âge, sans faire aucune distinction entre les sexes (1) :

CLASSES D'ÂGE	NOMBRE DE SUJETS condamnés pour crimes et délits par groupe de 100.000 personnes		DIFFÉRENCE EN PLUS OU EN MOINS pour la 2 ^e période par rapport à la 1 ^{re}	
	1883-1887	1888-1892	EN PLUS	EN MOINS
	MOYENNE ANNUELLE			
de 12 à 15 ans ..	376	432	56	»
— 15 — 18 — ..	758	850	92	»
— 18 — 21 — ..	2.277	2.464	187	»
— 21 — 25 — ..	1.575	1.644	69	»
— 25 — 30 — ..	1.485	1.620	135	»
— 30 — 40 — ..	1.281	1.316	35	»
— 40 — 50 — ..	1.010	1.006	»	4
— 50 — 60 — ..	655	643	»	12
— 60 — 70 — ..	343	333	»	10
70 ans et au-dessus	129	133	4	»
TOTAL des condamnés (Moyenne annuelle.)	1.058	1.101	43	»

(1) Toutes les condamnations portées dans ce tableau concernent des infractions aux lois de l'Empire et des sujets civils (les militaires en sont déduits). Quant à la moyenne annuelle du total des condamnés, elle est calculée non sur la population totale, mais sur 100.000 mineurs de plus de douze ans (*strafmünding*, capables de discernement).

Bien entendu, M. von Mayr s'empresse de remarquer que ce tableau montre clairement que la plus forte part de responsabilité dans l'augmentation du crime en Allemagne, pendant ces deux périodes, incombe, en général, aux classes d'âge au-dessous de trente ans et en particulier à la jeunesse de dix-huit à vingt et un ans et à l'adolescence de douze à dix-huit ans. Assurément il y a là un fait digne d'observation et sur lequel, dans l'intérêt même de la société, on ne saurait trop appeler l'attention des criminalistes et des sociologues. Car, s'il se généralise, si des statistiques sérieuses établissent que les mêmes relations peuvent être observées dans d'autres pays entre la composition de la population et l'augmentation de la criminalité, il y aura lieu de se préoccuper des causes de ce fait attristant, « plein de menaces pour l'avenir », et des remèdes à y apporter. Nous ne pouvons donc que féliciter M. von Mayr d'en avoir si opportunément signalé l'importance et la gravité.

F. LEPELLETIER.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE L'ALLEMAGNE POUR 1894 (1).

Nous empruntons à la *Kölnische Volkszeitung* les renseignements suivants sur la statistique criminelle de l'Allemagne pour 1894. A côté des chiffres qui concernent cette année, nous placerons, entre parenthèses, à titre de comparaison, ceux de l'année précédente.

Le nombre des condamnations a encore augmenté, suivant en cela la progression constatée depuis plusieurs années ; il est de 446.070 (430.403), soit 3,6 p. 100. L'augmentation porte principalement sur les délits contre les personnes ; 181.963 individus ont été condamnés de ce chef (172.096), soit 5,7 p. 100 en plus. Les infractions contre les biens, qui varient visiblement avec les prix des denrées alimentaires, n'ont guère varié : 186.003 condamnés (183.645) ; elles avaient un peu diminué de 1892 à 1893. Les crimes et délits contre l'État, l'ordre public et la religion sont plus nombreux de 4,7 p. 100, 76.514 condamnés (73.107) ; la progression a été très sensible dans les trois dernières années. On trouve parmi tous ces condamnés un plus grand nombre de mineurs de dix-huit ans, 45.504 (43.742). Les vols simples ont légèrement dimi-

(1) V. *Bulletin*, 1895, p. 436, l'analyse du travail de M. von Mayr sur la criminalité dans l'empire d'Allemagne en 1893.

nué, 70.970 (71.810), — les vols qualifiés, ont un peu augmenté: 9.553 (9.379) et en récidive 2.959 (2.657). Le plus fort contingent des délits est fourni par les blessures graves: 77.391 condamnés (72.919) soit 6,1 p. 100 d'augmentation. Les crimes et les délits contre les mœurs ont monté à 10.092 (9.552). Enfin, 110 individus ont été condamnés pour meurtre (114) — 164 pour coups ayant entraîné la mort (167) — 167 pour infanticide (193) — 612 pour homicide par imprudence (585).

J. D.

VIII

Types de cellules italiennes (1).

En vue d'assurer les modifications apportées au régime pénitentiaire par le nouveau Code pénal approuvé le 30 juin 1889, la *Direction générale des Prisons*, ressortissant du Ministère de l'intérieur, a fait étudier par ses ingénieurs du Bureau technique, les divers spécimens de cellules, de parloirs, de bains, de promenoirs et de voitures cellulaires, dont l'expérience déjà faite dans quelques établissements pénitentiaires d'Italie, avait donné des résultats reconnus satisfaisants.

Ces divers types ont été relevés, dessinés et, après approbation du Conseil supérieur du Ministère des travaux publics, réunis en un album spécial avec devis à l'appui pour servir de modèles aux fonctionnaires chargés de la rédaction des projets et de la construction des prisons neuves et de la modification, dans le sens de la loi nouvelle, des anciens bâtiments pénitentiaires.

Au fur et à mesure des modifications et du remplacement des anciennes prisons, le système en commun sera remplacé par l'isolement cellulaire.

Pour les prévenus dans les maisons d'arrêt et pour les condamnés à l'*ergastolo* et à la réclusion (première période), la séparation est continue, c'est-à-dire de jour et de nuit; elle est seulement nocturne, soit pour la même peine (deuxième période), soit pour les peines de la *détention* et de l'*arrêt*.

Nous résumons ici, afin de les rendre plus saisissantes, les indications contenues dans l'album qui sert de règlement pour les

(1) Étude des dispositions nouvelles adoptées par le Gouvernement italien, pour la construction des cellules de diverses catégories, destinées à assurer la séparation des détenus dans les nouvelles prisons. (*Bulletin*, 1895, p. 1297.)

nouvelles constructions. Nous les avons accompagnées ou fait suivre des réflexions qui nous ont été suggérées par la comparaison que nous en avons faite avec les systèmes correspondants en usage dans les prisons de France ou de l'étranger, quand ceux-ci nous ont paru ou plus pratiques ou devant donner des résultats plus hygiéniques que ceux imposés en Italie.

CELLULE POUR SÉPARATION CONTINUE

Type pour cellule de prévenu. — Longueur 4 mètres, largeur 2 m. 10, hauteur 3 m. 22, cube d'air 27 mètres cubes; — épaisseur du mur extérieur 0 m. 75, épaisseur du mur, côté du couloir 0 m. 40, épaisseur des murs latéraux 0 m. 30; — porte hauteur 1 m. 88, largeur 0 m. 70, épaisseur 0 m. 04; — fenêtre, dimensions à l'intérieur du mur, largeur 1 m. 10, hauteur 0 m. 90.

La ventilation est obtenue par un courant s'établissant entre la fenêtre et le couloir central, au moyen d'une petite barbacane horizontale, réservée dans le mur au-dessus de la porte et ayant comme dimensions 0 m. 70 sur 0 m. 15 de hauteur, dont l'ouverture, à l'intérieur de la cellule est plus basse que celle du côté du couloir, de telle sorte que le détenu, s'il parvenait à l'atteindre, ne puisse voir son camarade de la cellule d'en face; cette barbacane est en outre munie d'un treillis métallique à l'intérieur et à l'extérieur.

Ce système un peu primitif de ventilation, doit, selon nous, ne donner que bien peu de résultats en été, quand la fenêtre est ouverte et n'en pas donner du tout en hiver; il a en outre l'inconvénient de permettre aux détenus d'entendre tous les bruits du couloir central.

La fenêtre a une forme spéciale et assez compliquée, et déterminée par le souci qu'on a eu d'empêcher le prisonnier de communiquer avec l'extérieur. L'ouverture dans la face extérieure du mur est beaucoup plus élevée que celle de la face intérieure, dans le genre des soupiraux de cave destinés à éclairer un espace situé plus bas que le sol extérieur.

À l'intérieur, la baie est formée d'un cadre en pierre de taille avec feuillure recevant le châssis de la fenêtre qui est située au ras du mur intérieur de la cellule; ce cadre reçoit également en avant de la fenêtre, du côté de l'extérieur, et scellée au plomb, une grille en fer forgé avec barreaux horizontaux et verticaux, formant un treillis à mailles d'environ 0 m. 14 de côté.

En avant du cadre, au bas du glacis allant rejoindre l'appui en

Pierre de l'ouverture extérieure, sont ménagés des trous pour l'écoulement des eaux qui s'introduisent par le soupirail. Au-dessus de la baie extérieure, un bandeau plat en pierre avec saillie sur le mur d'environ 0 m. 20, est destiné à écarter une partie de l'eau qui pourrait s'introduire dans le soupirail et aussi à empêcher les détenus des deux cellules superposées de converser entre eux.

La croisée s'ouvre à l'intérieur à deux vantaux.

A moins qu'il n'y ait là une nécessité absolue causée par le climat, nous préférons de beaucoup le système ordinaire de fenêtres adopté dans les autres contrées; malgré les petits inconvénients qu'il peut avoir, il donne normalement, la lumière directe dans la cellule; la ventilation est plus efficace et il n'apas le désavantage grave de faire croire au détenu qu'il est enfermé dans une cave.

La porte est ferrée de deux gonds à équerre, dont l'un, celui inférieur est à crapaudine. Le cadre de la baie est en pierre de taille.

La serrure assez forte a un pêne en forme de verrou avec bouton au milieu permettant de fermer la porte sans le secours de la clef, celle-ci étant nécessaire pour l'ouvrir. Un verrou spécial formant gâche permet d'entrouvrir légèrement la porte pour faciliter au détenu la vue de l'autel situé dans une chapelle centrale.

A 1 m. 10 du plancher de la galerie du cellulaire, la porte a un guichet pour le passage des aliments. Ce guichet s'ouvrant à l'extérieur de la cellule forme tablette pour le dépôt provisoire du vase contenant la nourriture, il se ferme au moyen d'une serrure.

Au-dessus de ce guichet est percé un judas fermant extérieurement par une porte en tôle.

Au-dessus encore, un système d'appel assez compliqué est formé d'un timbre résonnant en même temps qu'un guichet s'ouvre pour que le gardien voie de quelle cellule provient l'appel.

Le détenu ne peut sonner de nouveau avant que le gardien ait refermé le guichet.

Le système de serrure nous paraît offrir un inconvénient assez grave, en ce sens qu'on peut de l'extérieur, lorsque le gardien est dans la cellule, refermer la porte et l'enfermer, sans qu'il ait aucun moyen de sortir et même d'appeler, puisqu'il peut se trouver seul dans la galerie dont il a la surveillance.

Pour le guichet des aliments, nous préférons la tablette fixe à

l'intérieur de la porte. Avec ce système le surveillant qui distribue la nourriture met la gamelle sur la tablette et referme le guichet; il ne peut y avoir ainsi aucune communication même visuelle entre le détenu et l'auxiliaire qui seconde le surveillant.

Il est vrai qu'à la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles, la porte du guichet forme aussi tablette, mais là les aliments sont dans une marmite sur chariot traîné par l'auxiliaire qui précède le gardien, lequel distribue la pitance à chaque porte. Ce moyen nous paraît plus long que celui qui consiste à apporter la gamelle pleine; il y a aussi plus de chances de renverser des matières grasses sur le sol, et le guichet reste plus longtemps ouvert.

Dans les angles formés par les murs du couloir et les murs latéraux sont fixées des tablettes d'encoignures qui empêchent le détenu de se cacher dans ces angles qui ne peuvent être surveillés par le judas de la porte.

Le lit en fer est placé au milieu d'un des murs latéraux, il est fixé par un système de consoles à scellement sur lesquelles il se relève pendant le jour avec sa garniture.

Une table et un petit banc sont fixés, dans l'angle du fond à droite en entrant, au mur latéral de droite et au mur dans lequel la fenêtre est percée.

Cet emplacement a été choisi pour que le détenu qui travaille se trouve éclairé directement; il offre cet inconvénient que le détenu montant sur son banc ou sur sa table se trouve rapproché de l'ouverture extérieure de la hauteur du banc ou de la table et peut ainsi communiquer presque à voix basse avec son camarade de la cellule supérieure; il est vrai que la voix de celui-ci ne peut guère l'atteindre.

La cellule n'a pas de siège d'aisance. Dans le mur du couloir, au niveau du plancher, une niche paraissant n'avoir aucune ventilation est réservée; elle est fermée par deux portes en fer et tôle, l'une s'ouvrant librement à l'intérieur de la cellule, l'autre s'ouvrant à l'extérieur sur le couloir à l'aide d'une serrure et permettant d'enlever à tout instant le pot que cette niche est destinée à abriter.

Le plancher de la cellule est cimenté.

Le plafond est en forme de voûte à arc surbaissé.

Il n'est point question de chauffage, ni de distribution d'eau potable.

Le devis de cette cellule, compté de plancher à plancher, sans les fondations, les escaliers, le couloir central, le toit ni les servi-

ces généraux, promenoirs, etc., s'élève à la somme de 751 fr. 39, les travaux étant exécutés par des ouvriers libres, et à celle de 516 fr. 28, les travaux étant exécutés par des détenus. Aux prix de la série de la ville de Paris, diminués d'un rabais moyen de 25 p. 100, cette cellule reviendrait à 993 fr. 51.

Il convient de remarquer que, si on est arrivé à ce bon marché excessif, les conditions hygiéniques et les commodités de service qui nous préoccupent à si juste titre ont été laissées un peu de côté, ou, du moins, n'ont pas été comprises comme chez nous et ce sont précisément tous ces travaux de canalisation et d'appareils, si difficiles à établir pratiquement dans les établissements pénitentiaires que nous construisons en France, qui élèvent le prix de la cellule.

Il y a lieu aussi de tenir compte du climat et des habitudes, qui ne permettent pas de comparer exactement ce qui se fait dans les deux pays.

Type pour cellule de condamné. — Cette cellule est un peu différente de celle pour prévenu.

Le condamné devant exercer une industrie déterminée, la cellule a 2 m. 25 de largeur. La porte a été déplacée dans la direction d'un des murs mitoyens pour permettre de fixer le lit dans l'angle de la cellule du côté du couloir. La table et le tabouret n'existent plus : l'étagère est placée dans un angle auprès de la fenêtre. Toutes ces modifications ont été apportées dans le but de laisser pour le travail le plus de place possible du côté de jour. Un mobilier spécial au genre de travail exercé est installé dans cette cellule. Une petite grille formant seconde porte est fixée à l'intérieur de la baie de la porte ; elle permet au surveillant de voir le détenu avant d'entrer dans la cellule.

Les autres dispositions sont semblables à celles de la cellule pour prévenu.

Cellule d'infirmerie. — Le règlement recommande de placer les infirmeries cellulaires en dehors des quartiers de détention, quand la disposition et la surface du terrain le permettent. Pour les endroits où les cellules d'infirmeries se trouvent forcément dans ces quartiers, on recommande de les placer au bout des quartiers ou au dernier étage. Pour ce cas, le règlement indique divers moyens d'augmenter le cube d'air contenu dans la cellule, par exemple en diminuant l'épaisseur des murs mitoyens, qui est cependant déjà bien réduite, ou en augmentant la hauteur de la cellule.

Pour assurer le renouvellement de l'air, on a adopté une porte spéciale, construite comme une persienne double avec lames en forme de \approx pour empêcher la vue ; des lames mobiles en tôle peuvent fermer les espaces vides entre les lames. Comme pour les autres cellules, ce système de ventilation nous paraît un peu primitif.

L'ameublement de la cellule d'infirmerie est mobile, pour qu'on puisse, au besoin, ramener le lit au milieu de la cellule, s'il est utile de tourner autour.

Cellules de punition. — Les cellules de punition sont précédées d'une petite antichambre d'observation, séparée de la cellule par une cloison et une grille en fer formant porte. Le lit en fer est remplacé par un lit de corps de garde en bois, posé sur le parquet. La fenêtre est située à l'extrémité et dans le haut de la cellule, en forme de soupirail de cave, elle s'ouvre au moyen d'un cordon de tirage qui vient aboutir dans la petite pièce située en avant de la cellule.

CELLULE POUR SÉPARATION NOCTURNE.

Type pour condamné. — Ces cellules sont, comme à Auburn, disposées dos à dos dans une grande pièce ; elles ont 2 m. 30 de longueur sur 1 m. 35 de largeur et 3 m. 08 de hauteur ; elles sont fermées par une porte à barreaux de fer : la ventilation s'opère par des cheminées d'appel, situées dans le mur du fond qui sépare les deux rangées de cellules.

Le mobilier est formé d'un lit en fer qui se replie en deux au moyen de charnières placées au milieu de sa longueur, et d'un escabeau en bois fixé à la muraille.

Type pour femme condamnée. — La cellule pour femme diffère de celle précédente seulement par la largeur qui est plus grande et par une moindre solidité dans les appareils de clôture qui sont en bois au lieu d'être en fer.

Type pour mineur. — La cellule pour enfant des maisons d'éducation correctionnelle est semblable pour les dimensions à la cellule de condamné. La face donnant sur le couloir est entièrement grillée pour donner plus d'air.

PARLOIRS

Parloirs cellulaires. — Les parloirs cellulaires se composent de cases pour les détenus et de cases pour les visiteurs ayant

1 mètre de côté. Ces cases sont séparées par un couloir de surveillance de 1 m. 25 de largeur. Elles sont percées, du côté du couloir, d'ouvertures grillagées, et, afin d'empêcher la vue d'une case dans la case située à côté de celle qui est en face, un système ingénieux de volets restant ouverts pendant la communication entre visiteurs et détenus, existe aux ouvertures des cases des détenus ; on ne les ouvre que quand ceux-ci ont pris place dans leurs cases. Ce système permet d'interrompre rapidement la communication, si le surveillant le juge utile.

Parloirs en commun. — Ces parloirs sont également séparés par un couloir de surveillance situé entre la pièce réservée aux détenus et celle où sont réunis les visiteurs. La communication s'établit à travers des ouvertures grillées.

Bains. — Le système des bains-douches est recommandé. Les cellules sont divisées en deux parties : l'une entourée seulement d'une balustrade en bois où les détenus se déshabillent, conservant seulement leur caleçon ; l'autre où le détenu quitte son caleçon et où il prend son bain. Cette division est complètement close.

Les promenoirs, les murs d'enceinte et les types de voitures cellulaires n'offrant rien de particulier, nous n'en parlerons pas.

En résumé, il est à remarquer que le service technique des prisons d'Italie a cherché surtout à rendre aussi économique que possible la construction des nouvelles prisons.

Il est certain que ce but est très louable, ce genre d'établissement étant celui pour lequel le luxe devrait être entièrement proscrit.

Il nous paraît cependant que les questions de ventilation et de vidange, notamment, qui sont si utiles pour que les lois de l'hygiène soient respectées, auraient pu, quelle que soit la dépense qui en résulterait, trouver une plus grande place dans le règlement que nous venons d'étudier.

Henri POUSSIN.

Bibliographie.

A. — Les « Archives d'anthropologie criminelle ».

Nous sommes bien en retard avec les lecteurs du *Bulletin* pour le compte rendu des « Archives d'anthropologie criminelle » et nous formons pour l'avenir la ferme résolution de les tenir régulièrement au courant de tous les travaux publiés dans cette *Revue*, susceptibles de les intéresser.

Aujourd'hui nous nous contenterons de liquider un arriéré de trois ans, sans avoir d'autres prétentions que d'attirer l'attention sur quelques articles de particulière importance et que leur ancienneté, très relative d'ailleurs, n'empêche pas d'avoir conservé une certaine actualité.

Les Archives d'anthropologie, malgré leur titre, sont, pour moitié au moins, un journal de sociologie. C'est un phénomène que nous ne chercherons pas à comprendre, mais devant la réalité duquel il faut nous incliner. La couverture du recueil elle-même annonce en toutes lettres que la partie sociologique est publiée sous la direction de notre illustre collègue, M. Tarde. C'est ce qui peut expliquer que, à côté d'une autopsie de décapité ou d'une étude sur les causes de la mort chez les goitreux, on rencontre un article de M. Gauckler sur *la peine et la fonction du droit pénal au point de vue sociologique* ou de M. Van Hamel sur *la criminalité féminine aux Pays-Bas*.

Je n'ai pas besoin de dire que c'est dans la sphère sociologique que mes lectures se sont concentrées. Je dis « la sphère sociologique », bien que je doute fort que ce mot désigne quelque chose de précis, mais il m'est commode pour résumer en bloc tout ce qui touche aux théories générales des sciences criminelles et pénales.

I. — Je viens de parler du travail publié par M. Gauckler dans l'année 1893 des Archives sur *la peine et la fonction du droit pénal au point de vue sociologique*. C'est par lui que je commencerai ma rapide analyse.

M. Gauckler a réuni en quelques pages les résultats de très longues réflexions ; le savant professeur de Caen n'est pas de ceux qui aiment à se répéter et à faire valoir leur pensée sous ses différents aspects. Pour lui, l'écriture ne sert pas à dissoudre les idées, mais à les condenser. Il nous fournit une excellente définition de la peine : c'est « l'expression des réactions diverses éprouvées par la société à la suite d'une transgression de la loi, en tant qu'elles aboutissent à un ensemble de mesures appliquées par le pouvoir social à l'auteur de la transgression et consistent principalement en un certain mal. » On ne saurait mieux exprimer la nature complexe de la peine, à la fois instrument d'intimidation, procédé d'amendement, satisfaction donnée au sentiment de justice outragé par l'infraction, vengeance inconsciente, actuellement du moins, de la société menacée dans ses bases. Toutes ces inspirations se combinent dans l'œuvre de la répression.

Si maintenant nous voulons grouper les réactions pour en aborder plus facilement l'étude, l'auteur éclaire nos recherches par une distinction en quelque sorte primordiale, entre les réactions d'ordre utilitaire : intimidation, amendement, et les réactions d'ordre moral : justice, vengeance, haine, pitié, etc. . L'intimidation est mise en première ligne parmi les réactions utilitaires, et il faut approuver M. Gauckler d'avoir soutenu, déjà en 1893, contre Ferri et consorts que le crime, étant avant tout un phénomène social, naît et se propage principalement par l'imitation et que, dès lors, tous les moyens propres à enrayer cette imitation, et au premier rang l'intimidation, occupent dans la répression une place prépondérante.

II. — M. Van Hamel a publié, l'année suivante (1894), une analyse consciencieuse d'une thèse publiée en Hollande par M. Cornelis Loosjes sur *la criminalité féminine*. C'est à ma connaissance un des rares ouvrages sérieusement documentés sur cette matière. Il ne faut pas y chercher une collection d'airs variés sur la psychologie féminine, comme en ont facilement composé quelques moralistes à fleur de peau. La statistique fournit à l'auteur presque tous ses matériaux. La criminalité de la femme est étudiée en elle-même et dans ses caractères spécifiques; elle est comparée à celle de l'homme, ce qui fait ressortir son chiffre proportionnel peu élevé. Les causes de cette disproportion sont alors analysées, en tenant compte, bien entendu, de la prostitution comme débouché de la criminalité féminine. Enfin, l'ouvrage se termine par un chapitre sur la femme et les systèmes pénitentiaires actuels.

III. — Je signalerai en passant un article de M. Hamon sur *la définition du crime* (1893), car il a suscité une réponse de M. Gouzer sur *le sens du mot crime*. J'estime que cette seconde étude approche beaucoup plus près de la vérité que la première. Il me suffira, pour convaincre nos lecteurs, de placer en regard les formules respectivement adoptées par chacun des auteurs.

« Tout acte qui lèse la liberté individuelle est crime » (Hamon). Le crime est « une qualification qui caractérise tout acte volontaire dissonant pour la société » (Gouzer). La dernière définition fait apparaître l'idée de la volonté humaine et celle de la morale sociale, et, comme ces deux idées ne doivent pas être, jusqu'à nouvel ordre, reléguées au pays des vieilles lunes, on comprendra notre préférence. M. Hamon est vraiment un peu trop « aube de vingtième » ; on ne dit plus « fin de siècle ».

V. — Citons encore un magistral discours du D^r Paul Aubry sur « *l'influence contagieuse de la publicité des faits criminels* ». Ce discours a été prononcé à Lausanne dans un Congrès international contre la littérature immorale. Voilà un homme qui parle d'or ! Mais ce n'est pas tout d'avoir raison, il faut le prouver. Ainsi M. Aubry multiplie les tristes exemples de la contagion criminelle par la voie de la presse, surtout chez les jeunes gens. Il est indiscutable que si le crime est naturellement imitable la presse décuple la facilité de cette imitation et de sa propagation par les comptes rendus détaillés de crimes de toutes sortes qui ne peuvent avoir pour résultat que de satisfaire une curiosité malsaine et de réveiller dans la masse des lecteurs la brute qui sommeille.

VI. — J'arrive enfin aux articles de M. Tarde : quelques-uns ont déjà été publiés réunis en volume sous le titre : « *Essais et mélanges sociologiques*. »

Les délits impoursuivis, Pro Domo sua, la sociologie criminelle et le droit pénal, ces trois études sont assurément les plus importantes dont la collaboration de M. Tarde ait enrichi les dernières années des Archives.

Bien attristant ce travail sur les délits impoursuivis ! Tout le monde est au courant de l'effrayante progression de la criminalité révélée par le nombre croissant des condamnations ; mais ce que l'on connaît beaucoup moins, c'est une autre progression, aussi inquiétante, celle des délits classés sans suite ou dont l'instruction se termine, faute de preuves suffisantes, par une ordonnance de non-lieu (*Bulletin*, 1895, p. 377). Rien que pour les vols, le chiffre des affaires classées sans suite, qui était de 30.581 en 1861, est monté à 71.038 en 1890 ! La proportion des vols poursuivis n'est environ que du tiers. Et qu'on ne dise pas que la divulgation de l'instruction primaire a multiplié les plaintes et les lettres dénonciatrices : car, parmi les affaires classées sans suite, le nombre de celles qui ont été écartées à cause de l'insignifiance des faits reprochés non seulement n'augmente pas, mais tend plutôt à diminuer.

Ce qui aggrave encore les constatations de la statistique, c'est qu'on est porté de plus en plus à juger comme affaire civile ce qui, il y a trente ans, eût été jugé par les tribunaux correctionnels comme escroquerie ou abus de confiance. C'est ainsi que l'on est devenu moins processif, surtout dans les grandes villes : un mai-

tre aimera mieux aujourd'hui renvoyer son domestique qui l'a volé et « l'envoyer pendre ailleurs » que de déposer une plainte au parquet; le restaurateur chez lequel un filou refuse de payer son dîner se contentera de le faire jeter à la porte. Tous ces motifs réunis justifieraient une diminution des affaires classées sans suite, et pourtant c'est le contraire qui se produit! « C'est là une amère déception pour ce siècle qui finit, c'est une tache pour notre civilisation française et européenne. »

Avec « *Pro Domo sua* » nous entrons dans un tout autre ordre d'idées. Cet article est une réponse aux critiques dirigées par M. Ferri contre la théorie de M. Tarde sur la responsabilité morale. Cette responsabilité est fondée, d'après notre auteur, sur l'identité morale de l'agent jointe à la similitude sociale avec sa victime. La réunion de ces conditions est nécessaire; si l'une d'elles fait défaut, il n'y a plus de responsabilité. M. Tarde croit pouvoir concilier la responsabilité morale avec le rejet et la négation du libre arbitre, qu'il traite de concept scholastique. Sur ce dernier point je me permettrai de faire quelques réserves, qu'il m'est impossible de justifier dans ce compte rendu express. Je crois que la question peut s'éclairer dans un sens favorable à la théorie soi-disant moyen âge du libre arbitre: mais passons. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'en établissant un lien entre la responsabilité morale et les deux phénomènes de l'identité morale et de la similitude sociale, M. Tarde est entièrement dans le vrai, mais ce lien est selon lui un lien de filiation, j'aimerais plutôt y voir une parenté collatérale; il y a là coïncidence et non pas causalité. Mais je m'aperçois que j'entame une discussion où je ne veux pas entrer; je demanderai à notre auteur la permission de la continuer avec lui quelque jour.

Inutile de dire que M. Tarde réussit pleinement dans sa démonstration, dans la mesure où il défend les idées de culpabilité et de moralité contre les attaques des positivistes italiens.

Finissons par l'analyse de « *la sociologie criminelle et le droit pénal* ». Que de fois ai-je vu ces deux termes accouplés en tête d'un article ou d'un rapport, sans que rien de précis ne se décanât dans les conclusions! Confusion au début, confusion à la fin; et tout cela, faute d'une bonne définition placée en vedette dès les premières lignes. Au contraire, pour M. Tarde cette définition est le premier objet de son attention. La sociologie criminelle, c'est la physiologie pathologique de la société, et le droit pénal, c'est la médecine sociale. La sociologie est la science qui décou-

vre les lois des phénomènes sociaux, genèse du crime, propagation du crime, influence de l'éducation, des coutumes, des traditions, etc. Le droit pénal est un art qui utilise les données de la science pour adapter à telle ou telle société déterminée dans le temps et dans l'espace l'hygiène et la thérapeutique qui lui sont appropriées.

Tout cela ne veut pas dire que M. Tarde se rallie à la conception maintenant vieillie de « l'organisme social » entendue au sens rigoureux du mot. Les êtres humains ne s'associent entre eux que par le cerveau; la sociologie n'est donc qu'une psychologie collective; la naissance du crime et son imitation ne sont donc qu'un chapitre dans l'étude des lois qui régissent les faits de communication entre esprits. L'auteur entre à ce sujet dans des développements brillants de fantaisie qu'il m'est impossible de circonscrire en quelques lignes. Je tiens cependant à citer cette formule, qui est tout un programme: « Empêcher les innéités inquiétantes qui se révèlent dès le bas âge de se transformer en habitudes vicieuses, les habitudes vicieuses d'aboutir au crime, le crime d'engendrer l'habitude criminelle, l'habitude criminelle de se propager contagieusement: voilà le but de la pénalité. »

Que mes lecteurs me pardonnent ce pot pourri où j'ai essayé de leur signaler tant bien que mal quelques travaux intéressants dont il eût été regrettable de ne pas retrouver la trace dans notre *Revue*. Je me propose à l'avenir, ainsi que je l'ai dit en commençant, de soumettre les articles des Archives à une critique plus approfondie et plus digne d'eux. Il ne s'agit plus maintenant d'en introduire l'analyse en contrebande dans nos colonnes; le cadre de notre *Revue* est aujourd'hui élargi et les limites de son champ d'observation et d'étude sont reculées: nous ne devons plus rester étrangers aux problèmes même les plus généraux de la criminologie.

Paul CUCHE.

B. — *La mitigation des peines.*

Voici encore un Recueil qui s'est intéressé au dernier Congrès pénitentiaire et qui a voulu en parler longuement. Les *Études religieuses, philosophiques...* publiées par des *Pères de la Compagnie de Jésus*, contiennent en octobre, novembre et décembre trois articles du P. Burnichon sur la mitigation des peines.

« La mitigation des peines », c'est ce que, dans une terminologie

plus familière à la plupart de nos lecteurs, nous appelons l'énerverment de la répression.

Les observations et les plaintes du P. Burnichon s'inspirent des séances du Congrès, mais surtout de notre volume sur les *Institutions pénitentiaires* et des derniers numéros de notre *Bulletin*. Nos « Institutions » sont très souvent citées et encore plus souvent mises à contribution et à profit. Il serait donc superflu d'analyser ici un travail qui est lui-même si plein de nos travaux.

Il y a lieu cependant pour nous d'être honorés de l'attention que le savant jésuite nous a prêtée; car ses articles ne manquent ni de saveur ni même d'une certaine originalité. Il se sert de nos publications et des publications officielles avec une très grande habileté pour appuyer les réflexions ironiques et les vives critiques dont il crible les nouvelles mœurs pénitentiaires. On lira donc avec grand intérêt ces pages, qui aboutissent à cette conclusion, que bientôt nous ne pourrions, suivant le mot de Tacite, supporter ni nos maux ni leurs remèdes.

H. J.

X

Informations diverses.

LE BUDGET PÉNITENTIAIRE AU SÉNAT. — Les diverses questions dont nous nous occupons plus particulièrement ici n'ont tenu au Sénat, dans les rapports et la discussion du budget de 1896, qu'une place peu importante. Le temps tout à fait insuffisant dont disposait la Commission des finances de la Haute Assemblée et la hâte avec laquelle elle était obligée de faire son travail n'ont pas permis à ses rapporteurs, ainsi que quelques-uns l'ont déclaré, de s'entourer des renseignements indispensables pour remplir leur mission comme elle aurait dû être remplie, et ils ont dû se borner, pour la plupart, à reproduire les indications déjà fournies et les idées émises par les rapporteurs de la Chambre.

Le rapport du budget des services pénitentiaires avait été confié, comme il l'avait été pour l'exercice précédent, à M. le sénateur Gouin. L'honorable sénateur s'est tout d'abord empressé de constater que « l'accord était à peu près fait entre la Chambre et le Sénat, sur toutes les questions qui avaient été soulevées depuis quelques années ». Puis, passant à l'examen des économies réalisées par la Chambre, il a manifesté, à l'endroit de certaines d'entre elles, une fort légitime méfiance. Parlant de la réduction

de crédits du chap. 63 (*entretien des détenus*), il a formulé des objections et des critiques du genre de celles que, quelques jours auparavant, à propos d'un autre chapitre du budget, M. Leveillé avait fait entendre à la Chambre: « Est-ce là une économie, écrit-il? Si, comme cela est à craindre, il faut recourir aux crédits supplémentaires pour solder en fin de compte les dépenses indispensables de ce chapitre, on aura rendu un mauvais service au budget, en faisant croire qu'on réalise une économie et en donnant la tentation d'employer la somme à une dépense nouvelle. »

L'économie faite sur les crédits primitivement demandés par le Gouvernement pour continuation des travaux de restauration des établissements pénitentiaires ne lui a pas semblé moins contestable: « Pour avoir trop tardé à faire des réparations urgentes, on s'expose, remarque-t-il justement, à être obligé d'en faire de bien plus considérables et souvent même de reconstruire un bâtiment tout entier. » Enfin, tout en déclarant que la réduction de 25.000 francs faite sur le chapitre des subventions aux départements pour l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 n'a en fait aucun inconvénient, puisque ces crédits n'étaient jamais employés, il exprime le vœu « que de nombreuses demandes des départements, en absorbant plus que le crédit voté, obligent à ouvrir des crédits supplémentaires ». Mais l'honorable sénateur ne se dissimule pas l'indifférence de la plupart des départements en cette matière: « Nous constatons, écrit-il encore, que le pitoyable état de nos prisons départementales ne se modifie guère, malgré les désirs et même la volonté du législateur. Les départements sont, hélas! plus disposés à demander de l'argent qu'à en fournir et l'État n'a guère à en donner. » Sous de savantes périphrases, c'est l'aveu, hélas! que de longtemps aucun effort sérieux ne sera fait, ni de part ni d'autre, pour opérer la transformation d'ensemble de nos prisons départementales. Et pendant ce temps l'augmentation progressive de la récidive ira grossissant nos dépenses; mais, comme les frais multiples qu'elle occasionne n'apparaissent pas en évidence à un article du budget et qu'on les paie en détail, beaucoup de braves gens continueront à croire qu'on réalise une sérieuse économie en ajournant la reconstruction des prisons.

Par suite de la substitution progressive du système de la régie à celui de l'entreprise, le crédit affecté aux dépenses qu'entraîne cette excellente réforme est tombé du chiffre primitif de 500.000

francs à 155.000 francs au budget de 1896. « La Commission du Sénat, déclare son rapporteur, voit avec satisfaction approcher le moment où disparaîtra la dernière entreprise générale; elle ne peut que se féliciter d'avoir été la première à réclamer cette importante réforme. »

L'honorable M. Gouin enregistre également avec plaisir l'opposition faite par la Chambre à la création d'une colonie de jeunes détenus dans l'ancienne maison centrale de Cadillac. Cette décision est absolument conforme aux idées qui ont jusqu'à ce jour prévalu au Sénat sur le rôle respectif des colonies publiques et privées. « La Commission du budget et la Chambre après elle ont pensé qu'il ne faut engager une aussi grosse dépense que lorsqu'il y a nécessité absolue et insuffisance de colonies privées capables de donner à l'État un concours sérieux et toujours moins onéreux. »

En terminant son rapport M. Gouin a « insisté sur la nécessité qui s'impose d'obliger les Administrations publiques à demander aux services pénitentiaires toutes les fournitures que ceux-ci sont en état de leur fabriquer. Le Trésor trouverait là une économie indiscutable; il mettrait un terme aux réclamations du travail libre, qui ne peut trouver extraordinaire que l'État produise lui-même les objets qu'il consomme ». Sur ce dernier point on est bien fondé à se demander si l'honorable sénateur ne se paie pas d'illusions; les revendications bruyantes qui se sont produites à la Chambre, lors de la discussion du budget précédent, ne permettent guère de douter qu'on se plaindra tout aussi vivement dans les milieux ouvriers de la diminution des commandes faites à l'industrie libre, que cette diminution provienne du fait de l'État ou de celui des particuliers.

Quelques lignes du rapport sont enfin consacrées à un éloge du dernier Congrès pénitentiaire.

J. ASTOR.

BUDGET DE L'INTÉRIEUR. — M. le sénateur Guyot, rapporteur du budget du Ministère de l'intérieur, a reproduit, à propos des services de l'enfance et de la police, la plupart des observations déjà faites à la Chambre par M. Henry Boucher. Personne, dit-il, ne peut penser à diminuer les subventions de l'État aux œuvres de bienfaisance, de charité ou de prévoyance, sa participation aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés, ses secours aux institutions de bienfaisance et d'assistance par le

travail, etc., « c'est bien la partie la plus incompressible du budget ». Mais il ne faut pas laisser porter au compte de l'État des dépenses qui ne doivent pas être à sa charge, qui sont d'ordre municipal, et qui parfois même n'existent pas, comme, par exemple, les appointements et indemnités des enquêteurs et dames déléguées, « fonctions remplies par des personnes généralement riches, dont, au contraire, la bourse s'ouvre généreusement à la vue de toutes les misères ».

En ce qui concerne le service de Police, M. Guyot, après M. Henry Boucher, se félicite des réformes réalisées. Mais le transfert consenti en séance par le Président du Conseil d'une somme de 200.000 francs du chapitre des fonds secrets au chapitre des frais de traitement, déplacements et autres, des commissaires de police, après le transfert déjà opéré d'une égale somme, inspire à l'honorable rapporteur une inquiétude à peine déguisée: « Nous n'avons point, dit-il, à discuter le bien fondé de cet abandon, qu'on pourra peut-être regretter plus tard, mais, vu la situation du budget, nous ne pouvons que prier le Sénat de l'accepter. »

J. A.

LES STATISTIQUES JUDICIAIRES A LA CHAMBRE. — On se plaignait parfois de l'insuffisance des renseignements fournis par la statistique criminelle et surtout du retard apporté à sa publication. La Commission du budget avait trouvé cette année un moyen très radical et très simple de faire disparaître ce retard, c'était de faire disparaître, ou peu s'en faut, la statistique annuelle elle-même. On l'eût remplacée par une statistique quinquennale et on se fût contenté de jeter chaque année en pâture aux affamés, je ne sais quelle statistique écourtée, égarée, par surcroît, au milieu du monceau des documents insérés au *Journal officiel*.

L'intervention heureuse et opportune de M. le professeur Leveillé a sauvé nos précieuses statistiques de cet irréparable désastre. « Le système de la Commission, a-t-il dit excellemment à la Chambre, se compose de deux parties aussi défectueuses l'une que l'autre; nous aurions tous les ans une statistique incomplète, et tous les cinq ans une statistique complète, mais qui serait toujours en retard... Pour produire tout leur effet, les statistiques doivent être complètes et, d'autre part, elle ne doivent pas être trop tardives... Par elles nous connaissons toute une série de faits sans lesquels on ne peut pas faire de lois. Dans les discussions, en effet, nous procédons

souvent par raisonnements abstraits ; mais le meilleur argument n'est-il pas l'autorité des faits authentiquement constatés ?

« Le service de nos statistiques fonctionne depuis soixante-dix ans et je dois dire qu'à l'étranger, quand on parle des statistiques françaises, on les présente comme des modèles. Eh bien ! c'est cet instrument précieux au point de vue scientifique et au point de vue pratique qui pourrait être détruit ou tout au moins compromis.

« Il faut, a conclu l'éminent criminaliste, que nous reprenions l'arriéré, que nous assurions le service. Je demande pour cela que, pendant deux exercices, le crédit affecté à la publication des deux statistiques judiciaires soit porté de 7.000 à 14.000 francs ; si vous consentez à ce sacrifice, il n'y aura plus d'arriéré à partir de 1898. »

Mieux éclairée que sa Commission, la Chambre a voté à mains levées l'amendement de M. Leveillé (1).

J. ASTOR.

PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE. — Le Sénat a commencé le 12 décembre la discussion de la proposition de M. Constans que nous avons publiée au *Bulletin* de mai (p. 737). Ce même jour a été distribué le rapport déposé par M. Bovier-Lapierre au nom de la Commission de la Chambre sur le projet de revision du Code d'instruction criminelle voté en 1882 par le Sénat (2). C'est le quatrième depuis 1882 !

Le rapport de M. Thézard au Sénat (3) laissait de côté l'article 5 de la proposition, article que M. Constans considérait comme de beaucoup le plus important, le seul caractéristique, parce qu'il substituait à la procédure inquisitoriale la procédure contradictoire.

M. Constans a réclamé avec une vive insistance le renvoi de sa proposition primitive à la Commission, à titre d'amendement. Malgré l'énergique opposition de la Commission, ce renvoi a été ordonné par 175 voix contre 82.

(1) Au moment de mettre sous presse, nous avons le regret de constater la diminution de 4.000 francs que, sur l'avis de sa Commission des finances, le Sénat a fait subir à ce crédit de 14.000 francs. Nous souhaitons vivement qu'on ne s'aperçoive pas, après coup, qu'on a réclamé une somme insuffisante « pour mettre à jour l'arriéré et pour assurer une publication annuelle complète et séparée ».

(2) Ce rapport a commencé à paraître le 21 décembre dans les annexes du *Journal officiel*. L'un des articles du nouveau projet dispose que jamais les affaires concernant les enfants ne seront jugées en flagrant délit.

(3) Il reproduit, en les développant en 50 articles, 5 des 6 articles de la proposition Constans.

Ce vote important préjuge un peu la décision future du Sénat. Il est possible que, revenant sur son vote de 1882 et adoptant les conclusions des 4 rapports déposés par la Chambre, la Haute Assemblée admette un jour la publicité relative réclamée par M. Constans, c'est-à-dire la présence du conseil de l'accusé aux interrogatoires et aux confrontations.

Néanmoins, il faut attendre. Le Ministre de la justice a annoncé à ses collègues, en conseil des Ministres, qu'il prépare un projet « en vue d'établir la contradiction et une publicité relative dans l'instruction » et que ce projet sera très prochainement déposé sur le bureau du Sénat. L'étude de ce nouveau projet va forcément entraîner des retards. Nous ne pouvons que nous en féliciter, si le Sénat peut en profiter pour s'éclairer plus complètement auprès des hommes vraiment compétents, c'est-à-dire des magistrats (*supr.* p. 32).

A. R.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — La Commission de la Chambre chargée des réformes judiciaires a préparé un projet de loi sur l'extension de la compétence civile des juges de paix. Mais ce projet ne touche en rien à leur compétence en matière pénale.

A ce dernier point de vue, M. Étienne Flandin a fait à la Chambre, dans la séance du 6 décembre, lors de la discussion du budget du Ministère de la justice, les déclarations suivantes, au sujet desquelles nous ferons de formelles réserves (1):

« Le point de départ de toute réforme en matière de justice, ce doit être incontestablement — et sur ce point je suis en complet accord avec M. le rapporteur — l'extension de la compétence des juges de paix... »

« J'espère que, appliquant à la France ce qui produit d'excellents résultats en Algérie depuis 1854, ce qui existe dans nombre de législations étrangères, dans la législation belge notamment, vous vous déciderez à étendre la compétence des juges de paix non pas seulement en matière civile, mais aussi en matière pénale, à leur déférer la connaissance des contraventions qui sont

(1) On ne peut songer à assimiler un juge de paix belge à un juge de paix français. Il importe de se garder d'enthousiasmes excessifs pour une organisation qui fonctionne très bien peut-être en Belgique, parce que les conditions sociales, politiques, judiciaires, géographiques sont toutes différentes, mais qui, avec le recrutement actuel de nos juges de paix et l'organisation actuelle de nos petites prisons cantonales, ne pourrait donner que de mauvais résultats. *Conf. Bulletin*, 1891, p. 186 ; 1894, p. 419 et 952 ; *supr.*, p. 43. 1°.

exceptionnellement, sans nécessité plausible, de la compétence des tribunaux correctionnels, la connaissance des délits de chasse et des délits de pêche et enfin de certains délits spéciaux, sans gravité réelle en l'absence de récidive, comme les délits simples de vagabondage et de mendicité. »

LIVRETS MILITAIRES DES ZÉPHIRS. — Lors de la discussion du budget de la guerre, le 11 décembre, M. Bertrand, député, a adressé une question au Ministre. Pourquoi porter sur les livrets militaires des soldats qui sortent des bataillons d'Afrique (plus connus sous le nom de zéphirs) la mention *attestation de repentir* que suivent les mots *accordée ou refusée* ?

C'est les mettre parfois, lorsqu'ils sont rentrés dans la vie civile, dans une situation difficile, pénible, humiliante même; les exposer à des questions, à une sorte d'enquête, à des explications sur les raisons qui ont motivé leur envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Alors que la réhabilitation peut souvent faire disparaître des condamnations du casier judiciaire, le livret militaire conserve toujours cette mention désobligeante pour son possesseur.

Ne pourrait-on y substituer la mention *certificat de bonne conduite*, qui figure sur tous les autres livrets ?

Le Ministre, M. Cavaignac, promet de faciliter aux jeunes gens des bataillons d'Afrique les moyens de se relever, ce qui implique nécessairement la suppression de la trop explicite mention. Il profite de cette question pour annoncer qu'il a l'intention de prendre, en vue d'améliorer la situation faite aux bataillons d'infanterie légère, certaines mesures parmi lesquelles figurera probablement un départ entre certains des éléments de ces bataillons.

« Je crois en effet, dit-il, qu'il y a un grand intérêt à séparer, parmi les hommes qui les composent, ceux qui sont des coupables endurcis et ceux, au contraire, dont on peut espérer le relèvement. »

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN TUNISIE. — Dans un rapport au Président de la République le Ministre des affaires étrangères donne les renseignements suivants sur l'Administration de la justice en Tunisie pendant l'année 1894.

§ 1^{er}. *Justice française*. — Le chiffre des affaires jugées par le tribunal de Tunis a été de 3.993 au lieu de 4.050 en 1893. Par

contre, le nombre des causes soumises au tribunal de Sousse s'est légèrement accru.

§ 2. *Justice indigène*. — La proportion des affaires inscrites a été en 1894 plus considérable que l'année précédente; mais l'instruction des affaires criminelles a été plus rapide. Voici les documents statistiques fournis par la section pénale de l'Ouzara :

Affaires en cours au 1 ^{er} janvier 1894.....	473
— reçues en 1894.....	3.717
— jugées.....	3.329
— en cours au 1 ^{er} janvier 1895.....	861

§ 3. *Services pénitentiaires*. — Il y a en Tunisie dix établissements pénitentiaires: une maison d'arrêt et de correction pour Européens à Tunis, à Sousse, Kairouan et Sfax, trois établissements mixtes: maisons d'arrêt pour Européens et de correction pour indigènes, au Bardo, à Nabeul, à Tunis, trois prisons pour indigènes dont, en cette dernière ville, une pour les femmes, enfin deux bagnes à la Goulette et Rhar-el-Melah, (*Bulletin*, 1889, p. 685 et 941.)

Malgré l'augmentation du nombre des entrées dans le courant de l'année, de 1.177 détenus au 31 décembre 1893, l'effectif des prisons s'est abaissé à 1.144 au 31 décembre 1894 par suite de la plus grande rapidité de l'instruction devant les tribunaux de l'Ouzara.

Diverses améliorations ont été réalisées dans diverses prisons en 1894. Des salles de détention ont été plus convenablement aménagées, des infirmeries spacieuses et des appareils de douches ont été installés. La désinfection des couvertures, linges, etc., s'est faite régulièrement pendant l'hiver. Le régime alimentaire amélioré a été rendu uniforme dans tous les établissements. Cette constante préoccupation des soins de l'hygiène a amené une diminution de la mortalité.

Le travail actuellement organisé dans les prisons du Bardo, de Sousse et du Nabeul sera prochainement introduit dans d'autres établissements. (*Bulletin*, 1892, p. 122.)

Le service anthropométrique fonctionne régulièrement. On a mesuré, en 1894, 1.016 Européens, dont 266 récidivistes, et 3.135 indigènes dont 355 récidivistes; il y a eu 47 reconnaissances d'identité. A ce jour le nombre des fiches anthropométriques existant à la collection de la prison de Tunis est de 12.282.

LE DOMAINE DE L'ÉTAT EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — En quête d'économies, le Gouvernement, dans son projet de budget pour 1896, avait proposé la suppression de l'emploi du chef de service du domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie. Supprimer le fonctionnaire qui a plus particulièrement la charge de sauvegarder l'intégrité du domaine de l'État, c'était vraiment un bien prompt oublié d'anciens abus justement condamnés ou une foi bien prématurée à leur disparition sans retour.

Les lecteurs de cette *Revue* ont encore sans doute présent à l'esprit le souvenir de ces abus dénoncés avec franchise en 1891 (p. 926) dans un rapport de M. le gouverneur Pardon; ils se rappellent toutes les fraudes commises au détriment des droits et du patrimoine de l'État : usurpations de terrains, irrégularités des contrats, non-paiement de loyers, coupes de bois illicites, défaut d'acquiescement des redevances dues au Trésor pour l'exploitation des mines. On se trouvait en un mot, à l'époque où était écrit ce rapport, en présence d'un pillage impudent de la fortune publique. Aussi, lorsque fut connu en France ce système de désordres ruineux et de dilapidations effrontées, ne douta-t-on pas que les droits de l'État fussent être mieux définis, leur défense mieux assurée et la Commission chargée alors d'étudier les réformes à apporter au régime des établissements pénitentiaires coloniaux se mit-elle en mesure d'élaborer deux projets de décrets, l'un sur le domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie, l'autre sur l'organisation du service de ce domaine. Ce dernier décret, en vue de maintenir intact le domaine, devait délimiter avec précision les attributions si délicates du fonctionnaire chargé de la surveillance des intérêts de l'État (*eod. loc.*, p. 1096).

La proposition du Gouvernement pouvait donc sembler malencontreuse; la Commission du budget l'a jugée telle. « Il est indispensable, écrivait son rapporteur, de faire surveiller par un agent spécial le domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie. Il faut maintenir un service chargé de défendre les droits de l'État, qui ne paraissent pas jusqu'ici suffisamment sauvegardés. » Tout en se refusant à majorer le crédit demandé pour paiement du personnel, la Commission invitait en conséquence le Gouvernement à rétablir l'emploi de chef de service du domaine supprimé dans le projet de budget et à prélever la solde de ce fonctionnaire sur des économies à réaliser par ailleurs sur l'ensemble des dépenses prévues à ce chapitre.

Notre éminent collègue, M. le professeur Leveillé, n'a pas voulu

que les bonnes intentions de la Commission du budget fussent exposées à demeurer à l'état de vœu platonique et que la moindre équivoque pût subsister. Il a porté la question devant la Chambre.

Il a d'abord souligné d'un trait, en passant, l'inconvénient des réductions budgétaires systématiques opérées trop hâtivement chaque année dans la préparation de la loi des finances. « Lorsque les Chambres réduisent outre mesure les dépenses, elles s'exposent nécessairement à des demandes de crédits supplémentaires; ces crédits seront la conséquence inévitable des réductions excessives qui ont été réclamées. Je tiens à faire cette réserve pour l'avenir. Ce n'est pas moi qui reprocherai à M. le Ministre, si vous mettez trop peu d'argent à sa disposition, de demander plus tard au Parlement des crédits nouveaux que les circonstances imposeront (1). »

Passant, après cette critique générale, à l'examen spécial de la situation du domaine de l'État en Nouvelle-Calédonie, l'illustre criminaliste a en premier lieu, pour dissiper toute équivoque, réclamé « l'inscription au budget du traitement du fonctionnaire chargé du service des domaines de l'État en Nouvelle-Calédonie que la Commission du budget elle-même déclarait nécessaire, mais oubliait de payer ». Puis, étudiant la question en principe, il a fait ressortir avec une netteté saisissante, en évoquant ses souvenirs personnels, les pertes incalculables que font subir à l'État les lacunes ou les vices de l'administration de sa fortune et par suite les prétendues économies qui ne peuvent que désorganiser davantage cette administration. Je suis, a-t-il dit, et pour les raisons qu'il a invoquées, de l'avis de M. le rapporteur : le chef de service du domaine de l'État est un fonctionnaire indispensable, et, s'il est indispensable, il faut le payer. « J'ai eu l'occasion, il y a quelques années, d'étudier cette question; j'ai constaté alors des abus fâcheux. Le domaine de l'État, qui est en somme la fortune des contribuables, se volatilisait en Calédonie avec une rapidité extraordinaire. Les recettes que l'État aurait dû toucher de ce chef passaient dans une caisse qui n'était pas celle de l'État. Et bien, de pareils abus ne devaient pas durer. (*Très bien! Très bien!*) J'espérais que ces abus avaient disparu. M. le rapporteur indique qu'il y a encore quelque chose à faire à ce point de vue; il constate, en effet, que les droits de l'État ne sont pas sauvegardés. Cela signifie, en bon français, que les abus relevés, constatés autrefois, durent toujours. Et il ne s'agit pas, veuillez bien le remar-

(1) *Journal officiel* du 10 décembre 1895, p. 2816.

quer, de quelques centaines, de quelques milliers de francs, mais de sommes beaucoup plus considérables, et ce détournement des recettes de l'État se prolonge depuis de longues années.

« La Commission du budget, avec une grande fermeté, s'efforce de réduire nos dépenses et de ne perdre aucune ressource; je regrette qu'elle ait laissé subsister jusqu'à ce jour la fissure par laquelle passe, depuis un certain nombre d'années, beaucoup trop de notre argent.

« Les contribuables de France se plaignent vivement — et après tout nous sommes ici leurs interprètes et leurs défenseurs — de supporter des impôts trop lourds; or, le moyen d'alléger un peu les impôts, c'est de ne pas laisser les recettes qui nous appartiennent glisser de nos mains. (*Très bien! Très bien!*) »

Le rapporteur, mis en cause, est monté à la tribune pour déclarer que « la Commission du budget et lui-même étaient, sur la question de principe, absolument d'accord avec l'honorable M. Leveillé »; puis il a expliqué, au point de vue budgétaire, le calcul par suite duquel la Commission était arrivée à la conviction qu'il se trouverait, dans le chapitre, des disponibilités plus que suffisantes pour rétribuer le conservateur des domaines.

Après le rapporteur, le Ministre est venu affirmer « qu'il était bien certain que ce fonctionnaire serait maintenu et payé, sauf au Gouvernement à rechercher comment on le payera; j'espère d'ailleurs, a-t-il conclu, qu'on arrivera à trouver une solution convenable ».

Cet engagement solennel donnait satisfaction à l'honorable M. Leveillé, il a retiré son amendement en annonçant toutefois qu'il se proposait « d'appeler ultérieurement l'attention des Ministres des colonies et des finances sur la situation faite aux établissements de la Nouvelle-Calédonie ».

La Commission du Sénat s'est emparée de l'affirmation du rapporteur de la Chambre qu'il se trouvait, dans le chapitre, une disponibilité de 51.000 francs: « Sur ces 51.000 francs, écrit son rapporteur M. Franck-Chauveau, 20.000 francs trouvent leur emploi dans la rémunération du conservateur des domaines de l'État en Nouvelle-Calédonie, conservateur qu'on est d'accord pour maintenir. Restent 31.000 francs qui, d'après la déclaration même du rapporteur de la Chambre, non contredite par le Ministre, figurent en trop dans ce chapitre. Nous proposons de les supprimer. » Le Sénat a, par son vote, ratifié les conclusions de sa Commission.

J. ASTOR.

COLONISATION A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Les *Débats* du 30 novembre ont publié une lettre de la Nouvelle-Calédonie dont la source est facile à deviner et au sujet de laquelle nous aurions de nombreuses observations ou réserves à formuler:

M. le gouverneur Feillet a terminé la tournée qu'il a entreprise dans la colonie pour dresser la liste des terres qui peuvent être données à la colonisation libre. Son but était avant tout d'examiner si cette colonisation pouvait trouver des centres immédiatement disponibles avant le remaniement des terrains occupés par les indigènes et la diminution des réserves pénitentiaires. Il est revenu convaincu que les besoins de la colonisation sont assurés pour plusieurs années avec les terrains actuellement disponibles. Le mouvement d'émigration des colons français qui a commencé peut donc se développer sans que nous ayons à répondre pour le moment: « Pas de terres! » Négropo, Thio, Saramea peuvent recevoir les familles dont on nous signale le prochain départ de France et le gouverneur garde prudemment quelques lots disponibles pour n'être pas pris de court à l'arrivée des colons.

Pour hâter l'adaptation des immigrants, M. Feillet se propose de mélanger dans un même centre les nouveaux colons avec ceux qui, déjà acclimatés et connaissant le pays, demanderaient une concession. Le gouverneur compte sur les conseils que les anciens colons ne refuseront pas aux nouveaux venus.

Ce développement de la colonisation libre est d'autant plus intéressant, d'autant plus utile à la colonie qu'il montrera avec une force nouvelle la nécessité d'enlever la Nouvelle-Calédonie à la colonisation pénale. Celle-ci ne remplit même pas le rôle que certains voudraient lui faire jouer: préparer l'œuvre de la colonisation libre. Vous savez qu'on vient de découvrir à la Nondoué un bassin houiller qui peut être une source de richesse pour la colonie. Le gouverneur avait mis à la disposition des colons, pour les recherches, un certain nombre de condamnés et avait envoyé une note explicative à Paris à ce sujet. La réponse a été, d'après un journal de Nouméa: « Quelle que puisse être l'importance des considérations d'intérêt général que vous faites valoir à cette occasion, il ne peut pas être dérogé au décret du 13 décembre 1894. » Ce décret ne permet pas de déroger en faveur de quelques-uns aux dispositions applicables à tous et, malgré l'intérêt des recherches, l'administration locale a retiré les condamnés, ce qui a soulevé de vives protestations parmi les colons qui voient dans la découverte de la houille la fin de la situation déplorable créée par la crise minière.

Le rédacteur de cette lettre traite 3 points principaux:

I. — *La question du domaine.* — On oublie trop facilement, quand on est fonctionnaire aux colonies, que le domaine est la propriété de l'État et que personne n'a le droit de l'aliéner. ni de

s'en emparer (1). On a lu plus haut l'énergique protestation de M. Leveillé contre une économie dont l'effet pouvait être la suppression du chef de service chargé de la surveillance et de la défense de ce domaine.

II. — *La colonisation libre.* — Nous ne pouvons ne pas être un peu étonné quand nous entendons parler du « mouvement d'émigration qui a commencé » et du « prochain départ de France » de nouvelles familles. Quand nous nous rappelons les frais faits pour ces colons, les conditions merveilleusement favorables dans lesquelles ils s'installaient dans la colonie, et que, en regard, nous constatons le piteux échec qui a couronné toutes ces espérances, nous nous demandons s'il est prudent de recommencer l'expérience et si les sommes dépensées à Ouaménié pour les colons libres (2) n'auraient pas été infiniment plus fructueusement employées au bénéfice de libérés jugés dignes de l'aide officielle.

III. — *La location des transportés.* — On sait les graves objections soulevées à la tribune de la Chambre et au sein de notre Société contre la légalité des contrats de main-d'œuvre pénale (3). En présence de la fermeté des conclusions affirmées dans les différentes commissions officielles ou libres où cette question a été discutée, on peut s'étonner de la voir encore soulevée.

D'autre part, le *Temps* du 24 décembre a publié l'analyse du discours prononcé le 4 novembre par M. Feillet à l'ouverture du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Par une coïncidence qui n'était pas imprévue pour tout le monde, le programme de colonisation développé dans ce discours est analogue à celui de la lettre ci-dessus.

Les terres disponibles propres à la culture, surtout à celle du café, la plus rémunératrice de toutes, dit le gouverneur, sont abondantes dans la colonie. Des centres de colonisation ont été créés, en partant toujours du littoral et du voisinage d'une localité habitée, pour pénétrer peu à peu dans l'intérieur, dans la région montagneuse où se trouvent des vallées très fertiles, jusqu'à ce jour presque ignorées. Aussi les colons qui arrivent n'ont-ils pas à souffrir de l'isolement, et ont-ils plus de chances d'échapper à la nostalgie au début de leur installation.

(1) *Bulletin*, 1892, p. 1096; 1894 p. 1314; 1895, p. 319. et 1408.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 117, 120 s. et 923.

(3) *Bulletin*, 1892, p. 851 et 1209. — *Les institutions pénitentiaires de la France*, p. 281.

La création des centres peut se faire à très peu de frais: elle consiste surtout dans l'ouverture des voies de communication indispensables et dans la délimitation des terrains à concéder. Le prix de la location des terres données à bail avec promesse de vente, au-dessus d'un certain nombre d'hectares, permettra à la colonie de récupérer et bien au delà les faibles avances faites par elle pour ouvrir le pays.

Le gouverneur compte sur plusieurs sources de recrutement des colons: les émigrants appelés par des parents déjà établis en Calédonie ou qui s'embarquent spontanément; un certain nombre sont arrivés déjà et un nombre important sont en instance de départ; — les soldats ayant accompli leur congé dans la colonie et désireux de s'y fixer; vingt et un ont déjà répondu aux offres qui leur étaient faites; — les fonctionnaires, autorisés à demander une concession cinq ans avant le temps où ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite; — enfin, les jeunes gens nés dans le pays et qui commencent à se tourner vers l'agriculture.

En résumé, l'œuvre entreprise par le gouvernement local avec l'appui du service de la colonisation au Ministère des colonies paraît en pleine voie de succès. Nous ne pouvons que faire des vœux pour sa complète réussite qui modifierait étrangement, et dans un sens favorable à ses intérêts, les conditions économiques de notre belle possession du Pacifique.

M. Feillet rappelle encore dans son discours (V. ci-dessus), en en relevant l'importance pour l'avenir de la Calédonie, tant au point de vue colonial et industriel qu'au point de vue militaire, le succès des recherches faites depuis environ un an et qui ont démontré l'existence de riches gisements de houille d'une bonne qualité et d'une exploitation facile.

Il résulte enfin de l'exposé de la situation fait par le gouverneur que l'état financier de la colonie s'est heureusement modifié par suite d'une augmentation considérable de la vente des cafés et grâce aux économies sérieuses qui ont été opérées dans le budget, allégé de ses dépenses improductives.

En terminant cette analyse, nous ferons une seule observation.

Le gouverneur semble placer l'avenir de la colonie dans l'agriculture: élevage et culture. Or, la Calédonie est surtout un pays minier (*Bulletin*, 1891, p. 515). Le gouverneur note lui-même avec raison l'existence de précieux gisements de houille. Mais comment arriver à l'exploitation de ces richesses? Les ouvriers de la

transportation ne peuvent légalement y être employés, les colons libres s'y refuseront toujours, et les indigènes sont complètement incapables de ce genre de travail.

Il y a là un gros problème pour la prospérité de notre belle colonie océanienne. Nous le signalons à l'étude du gouverneur.

A. R.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE DANS L'ARMÉE BELGE. — Dans la séance du 12 novembre du Sénat de Belgique, M. Le Jeune a déposé une proposition de loi autorisant la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions commises par des militaires.

L'exposé des motifs contient les développements suivants :

Lorsque la législature a institué, en 1888, la condamnation conditionnelle, elle a jugé prudent de réserver la question de savoir s'il convenait d'étendre à la répression d'infractions commises par des militaires l'innovation qu'elle introduisait dans notre système pénal. L'innovation a subi l'épreuve de l'expérience et l'utilité en est aujourd'hui démontrée. L'intérêt d'une bonne administration de la justice s'accorde, dès lors, avec la raison d'équité pour appuyer une proposition dont l'objet est, sans attendre la revision du Code pénal militaire, de rendre applicable aux inculpés militaires le régime préventif que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 organise. Cette proposition répond à un vœu plusieurs fois exprimé dans nos Chambres législatives...

Mais il ne suffirait pas de décréter, simplement, que, désormais, les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 s'appliqueraient aux condamnations encourues par des inculpés militaires. Ces dispositions ne concernent que des pénalités de droit commun, d'une gravité déterminée, et le Code pénal militaire prononce des peines, tantôt principales, tantôt accessoires, qui en diffèrent essentiellement : la destitution, pour les officiers, l'incorporation dans une compagnie de correction, pour les sous-officiers et soldats, les peines disciplinaires, pour les sous-officiers et soldats, les peines disciplinaires, pour les uns et les autres.

La destitution, comme peine accessoire, peut logiquement être assimilée à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille : il en est de même de la déchéance, qui entraîne l'incorporation dans une compagnie de correction et, en principe, les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Au contraire, pour que le juge puisse infliger conditionnellement, comme peines principales, ces pénalités spéciales à la répression militaire, il est nécessaire que la loi l'y autorise en termes exprès et cette autorisation se trouve dans l'article 2 du projet de loi. Mais, au sujet de la destitution, on se demande si, comme peine accessoire ou comme peine principale, la destitution d'un officier peut jamais être prononcée conditionnellement.

Le doute est sans portée pratique pour la destitution prononcée comme peine principale. Lorsque la question de savoir si la condamnation sera conditionnelle ou non se posera, à propos des infractions que le Code pénal militaire ne punit que de la destitution, il existera, toujours, des circonstances qui décideront le juge à remplacer, en vertu de l'article 59 de ce Code, la destitution par une peine disciplinaire. Aussi l'article 2 du projet de loi se borne-t-il, sans faire mention de la destitution, à autoriser l'application conditionnelle de l'incorporation dans une compagnie de correction et des peines disciplinaires, comme peines principales. Constater d'une part, qu'il n'existe point de circonstances atténuantes et, de l'autre, ne condamner que conditionnellement serait une contradiction manifeste.

Mais les deux questions cessent de se confondre lorsqu'il s'agit des infractions pour lesquelles la destitution n'est qu'une peine accessoire ; l'absence de circonstances atténuantes n'est plus une raison suffisante pour que la condamnation ne puisse pas être conditionnelle. Souvent, il sera opportun et juste que la condamnation soit conditionnelle, quant à la peine principale, et définitive, quant à la destitution et, même, il ne serait pas rationnel de refuser au juge la faculté de rendre conditionnelle la destitution en même temps que la peine principale. Bien rares, sans doute, et bien exceptionnelles sont les circonstances qui pourront amener le juge à rendre conditionnelle la destitution encourue par un officier coupable de l'une des infractions pour lesquelles le Code pénal militaire prononce la destitution, comme peine accessoire. Mais la criminalité à laquelle appartiennent ces infractions, que des magistrats dont la conscience est liée par des définitions légales ont charge de constater, comporte tant de nuances imprévues que mieux vaut se fier à la sagacité et à la prudence du juge plutôt que d'écarter, d'une façon absolue, l'éventualité d'une destitution conditionnelle.

Le principe d'après lequel les peines accessoires suivent le sort de la peine principale n'est pas de ceux qui ne souffrent aucune dérogation.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi implique, pour le juge, la faculté de laisser la destitution, prononcée comme peine accessoire, suivre le sort de la peine principale infligée conditionnellement ; le second alinéa accorde au juge la faculté de prononcer définitivement la destitution, en condamnant conditionnellement à la peine principale.

Quant à l'article 3 du projet de loi, il prévoit une difficulté pratique pour la solution de laquelle il établit entre l'emprisonnement et les peines disciplinaires d'ordre militaire une assimilation justifiée par la nature et la durée possible de celles-ci, et emprunte à l'article 60 du Code pénal militaire la règle d'équivalence qui concerne l'incorporation dans une compagnie de correction.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation condition-

nelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les militaires.

Les condamnations prononçant la destitution comme peine accessoire pourront n'être conditionnelles que quant aux peines principales.

ARTICLE 2. — Le sursis pourra être ordonné, par décision motivée, à l'égard des militaires qui, n'ayant encouru antérieurement aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, seront condamnés à la peine principale de l'incorporation dans une compagnie de correction, pour quelque durée que ce soit, ou aux peines disciplinaires qui remplacent, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la destitution ou l'incorporation dans une compagnie de correction.

Le délai et les effets du sursis sont réglés, dans ce cas, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

ARTICLE 3. — Lorsque, par suite de la déchéance du sursis, la condamnation prononcée conditionnellement, en vertu de la présente loi, s'exécutera à l'égard d'un condamné qui aura cessé d'appartenir à l'armée ou se trouvera en congé illimité, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié et les peines disciplinaires seront remplacées par l'emprisonnement, sans réduction de durée.

ARTICLE 4. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Jules LE JEUNE.

L'ANTHROPOMÉTRIE EN ANGLETERRE. — Le système anthropométrique de M. A. Bertillon a, dès 1887 (*Bulletin*, 1887, p. 869), été signalé pour la première fois par moi à l'attention du Gouvernement anglais. Mais, à ce moment, l'Administration des prisons estima que le système alors en usage répondait suffisamment à son but. Il a fallu, pour faire reconnaître la nécessité de modifier le système d'identification, que les défauts du système employé fussent mis en lumière, — qu'une campagne sérieuse fût ouverte dans la presse et les Revues, et de nombreuses questions posées au Parlement. — A ma demande, sir Richard Webster et sir Charles Russell, tous deux conseillers de la Reine, auxquels se joignirent des membres du Parlement, profitèrent de leur présence à Paris en 1893, lorsqu'ils représentaient la Grande-Bretagne

devant la Commission d'arbitrage des pêcheries de Behring, pour visiter le service de M. Alphonse Bertillon. — En novembre 1893, le Secrétaire de l'Intérieur chargea une Commission ministérielle de rechercher le meilleur système pour l'identification des criminels d'habitude. Cette Commission se rendit à l'évidence en constatant *de visu* le fonctionnement du bureau d'identification de Paris. Leur rapport conclut à l'adoption de cinq des principales mensurations du système Bertillon et y ajoutèrent l'empreinte des bouts de doigts du prisonnier; ils proposèrent également le système de classification de M. A. Bertillon. Agissant d'après ces propositions, le Secrétaire d'État a organisé un bureau anthropométrique sous la direction des commissaires métropolitains de police. Certains prisonniers, avant leur libération, sont mesurés et leurs mensurations classifiées. On a enseigné aux gardiens la méthode des mensurations et il n'est pas douteux que son application deviendra générale, car le Secrétaire d'État, en outre de l'Act de 1891 sur la Servitude pénale, a le pouvoir d'ordonner que tous les prisonniers soient mesurés. Le système est sur le point d'être introduit en Écosse et en Irlande.

En Angleterre, la longueur de la figure (bizygomatie) a été ajoutée aux mensurations. Postérieurement M. Bertillon a également adopté cette mensuration, ainsi que celle de quelques-uns des bouts de doigts.

Déjà, devant les tribunaux, des cas d'identification ont été déterminés d'après ce système.

E. SPEARMAN.

BANQUET DE LA GRANDE MORSKAIA. — Le 23 décembre les anciens congressistes de Saint-Petersbourg se sont réunis en leur banquet annuel.

Au champagne, M. Th. ROUSSEL, président, après quelques paroles émues adressées à la mémoire de notre regretté collègue, M. Darlot, a rappelé, en termes chaleureux, les grandes émotions de notre pèlerinage en Russie; il en a rapproché les souvenirs encore vibrants du dernier Congrès et il a félicité l'organisateur de ce Congrès, aux applaudissements de tous les convives.

M. DUFLOS a généreusement reporté l'honneur du succès sur tous ses collaborateurs, grands et petits, en rendant tout particulièrement hommage au concours de M. Normand, l'organisateur ingénieux qui ne connaît aucune difficulté, de quelque ordre

qu'elle soit. Il lève son verre, en finissant, au président de la Commission d'organisation, à M. Th. Roussel.

M. HERBETTE, après avoir témoigné le profond attachement que tous ressentent pour le cher et toujours vaillant président M. Théophile Roussel, exprime à son tour les félicitations, les remerciements et les vœux que les personnes dévouées à l'œuvre pénitentiaire doivent à M. Duflos, qui a si heureusement représenté au dernier Congrès la France et son administration en même temps que la Commission internationale et sa noble tâche. Il associe à ce toast les fidèles représentants de la Société générale des prisons, M. Félix Voisin, son président, et M. A. Rivière, son secrétaire général, qui ont si utilement groupé les efforts de la science libre et lui ont assuré une large part au succès, en sympathique concours avec l'administration. Il a le vif plaisir de répondre, en parlant ainsi, aussi bien au sentiment des membres français qu'à celui des collègues et amis étrangers, auxquels il envoie le plus cordial et le plus durable souvenir.

M. Th. ROUSSEL reprend la parole pour s'associer à ce toast à la Société générale des prisons et rendre hommage aux services rendus par elle à la science pénale et pénitentiaire, ainsi qu'au patronage. Il lève son verre tout particulièrement à son président, qui a tant fait pour la protection et le sauvetage de l'enfance, et à son secrétaire général.

M. Félix VOISIN remercie M. Herbette de ce qu'il a bien voulu dire de particulièrement aimable pour le rôle important joué au dernier Congrès par la Société générale des prisons; mais, si la Société a contribué à réaliser des progrès, elle le doit en partie à cet accord précieux qui existe entre elle et l'Administration pénitentiaire, accord qui lui permet d'être toujours au courant de l'état actuel de nos prisons et des besoins du patronage.

Il est indispensable en effet, que les Sociétés de discussions et d'études comme la nôtre évitent de se tenir trop souvent dans les généralités abstraites.

Quant à M. Th. Roussel, qui vient de lui adresser la parole en des termes si bienveillants, il lui permettra de lui dire que sur ce terrain de la protection de l'enfance, le président et le secrétaire général de la Société générale des prisons se contenteront parfaitement d'être considérés par tous comme ses disciples.

M. A. RIVIÈRE rappelle le télégramme adressé par M. Roukavichnikoff au moment de l'ouverture du Congrès de Moscou

(*Bulletin*, 1895, p. 1389) et propose d'envoyer à Son Excellence M. Galkine Wraskoy un télégramme de salut fraternel.

M. Th. Roussel rédige immédiatement une adresse qu'il fait porter sans retard au télégraphe.

La soirée, prolongée au fumoir au milieu des souvenirs des Congrès anciens et récents, ne s'est terminée qu'à 11 heures et demie.

RÉPRESSION DE L'ALCOOLISME. — La question de l'alcoolisme est à l'ordre du jour (1). Depuis le vote, le 6 juillet dernier, par la Chambre des députés, du projet de loi sur l'impôt des boissons, une Commission composée de députés et d'économistes, parmi lesquels nous citerons MM. Siegfried, Guillemet, Cheysson, Fleury-Ravarin, le D^r Philbert (2), etc..., s'est constituée pour préparer une proposition de loi contre ce fléau. La sous-commission spécialement chargée de la rédaction du texte s'est réunie au Palais-Bourbon le 11 décembre et, après avoir arrêté les principes qui devaient servir à compléter la loi récente et à rendre plus décisive la campagne contre l'alcool, a nommé rapporteur M. Fleury-Ravarin. Le rapport de l'honorable député doit comprendre 2 parties: la prophylaxie et la répression.

La première a été tout spécialement étudiée au sein de la Commission, qui comprenait surtout des médecins et des économistes et qui ne comptait guère de criminalistes.

Il appartient à notre Société de collaborer à cette grande œuvre en étudiant particulièrement la seconde.

Notre Conseil de direction a mis à l'ordre du jour de notre prochaine assemblée la question de *l'alcoolique devant la loi pénale* et en a confié le rapport à M. l'avocat général Chenest.

Mais il a désiré que ce rapport fût précédé d'une enquête sur les législations étrangères et sur l'application qui était faite de ces lois dans chaque pays.

En ce qui concerne ces lois, notre collègue, M. Ed. Hermance, aidé par M. Charles Lambert, s'est livré au dépouillement de tous les *Annuaire*s de la Société de législation comparée, de tous les Codes pénaux ou projets de lois ou projets de Codes étrangers.

Ce premier travail terminé, un questionnaire a été rédigé qui,

(1) Influence sur la criminalité, *Bulletin*, 1890, p. 244; 1895, p. 1351.

(2) Secrétaire général de l'Association contre l'abus des boissons alcooliques, fondée en 1872, dont le président est le D^r Semelaigue, et l'un des vice-présidents, M. le D^r Motet.

précédé de la lettre d'envoi ci-après, va être adressé à tous nos correspondants étrangers.

Paris, le 10 janvier 1896.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Notre Société a mis à l'étude de son assemblée générale la question de *l'alcoolique devant la loi pénale*, au rapport de M. Chenest, avocat général à la Cour de cassation.

Pour pouvoir mener à bien cette délicate et importante discussion, nous avons besoin de connaître, non seulement la législation qui régit la matière dans chaque pays, mais encore et surtout l'application qui a été faite de ces lois et les résultats qu'elles ont produits. Les Codes ne disent pas tout: il reste à collationner avec leur texte leur mise en pratique et leurs effets réels sur les hommes et sur les choses. Il y a là un côté vivant que ne peut pas suppléer une bibliothèque, et qui exige l'observation faite directement par des personnes placées pour bien voir.

C'est dans cette pensée que nous nous sommes adressés à vous, et que nous faisons appel à votre compétence pour nous aider à éclairer cette grave question.

Le dépouillement des *Annuaire*s de la Société de législation comparée nous a procuré, en ce qui concerne votre pays, les textes et le résumé des lois, dont l'énoncé est inscrit sur la note ci-jointe.

Nous vous serons reconnaissants, d'abord, de nous dire si cette nomenclature est complète, ensuite, au cas où elle ne le serait pas, de vouloir bien la compléter par l'indication et même l'envoi des textes qui nous manqueraient.

A ce premier service, nous vous demandons d'ajouter celui de nous faire connaître votre opinion sur la manière dont ces diverses lois sont appliquées en fait et sur l'influence qu'elles ont exercée au point de vue de l'alcoolisme et des mœurs, en illustrant votre réponse par les statistiques dont vous pourrez disposer.

Enfin, nous aurions besoin d'être renseignés sur les deux points suivants :

1° L'ivresse est-elle une cause d'irresponsabilité totale ou de demi-irresponsabilité devant votre justice répressive ?

2° Des mesures peuvent-elles être ordonnées soit par les tribunaux, soit par l'Administration contre les ivrognes ou les alcooliques, soit qu'ils aient déjà commis un crime ou un délit, soit que leur état cérébral constitue un danger ?

Dans le cas de l'affirmative, en quoi consistent ces mesures ? Si elles comprennent en particulier l'internement, comment sont organisés ces établissements spéciaux ? Quels sont-ils ? Quel est leur ré-

gime, la durée habituelle de l'internement ? Quel est leur effectif ? Quels sont les résultats obtenus ?

A cause de l'acuité du mal, et de son universalité, nous osons espérer que votre précieux concours ne nous fera pas défaut, et que vous voudrez bien nous faire parvenir votre réponse le plus tôt possible, et au plus tard avant le 1^{er} février.

Nous vous en remercions par avance et vous prions, Monsieur et très honoré collègue, de croire à nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général,
Albert RIVIÈRE.

Le Président,
Félix VOISIN,
conseiller à la Cour de cassation.

Prière d'adresser la réponse à M. Albert RIVIÈRE, 52, rue d'Amsterdam, Paris.

L'IMPÔT SUR LA MISÈRE. — On se rappelle l'irrésistible mouvement provoqué l'an dernier (*Bulletin*, 1894, p. 1313) par la menace d'un impôt progressif de 15 à 19.50 p. 100 sur les donations et legs faits aux œuvres de bienfaisance privées reconnues d'utilité publique. La victoire était restée aux défenseurs de la Liberté et de la Charité.

Un retour offensif de l'esprit de fiscalité a fait triompher un projet analogue devant la Chambre. Nous sommes persuadés que le Sénat ne saura résister à l'adresse suivante, qui est signée des noms les plus illustres dans la bienfaisance : Jules Simon, Georges Picot, etc...

Paris, le 27 décembre 1895.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

La Chambre des députés vient de voter une lourde aggravation des charges qui pesaient déjà sur le budget des pauvres, en élevant le taux des taxes prélevées sur les libéralités faites aux Sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique, de 11,25 p. 100 au taux progressif de 14 à 20 p. 100 pour les legs, et au taux unique de 16,50 p. 100 pour les dons.

Elle n'a voté d'allègement que pour les taxes imposées « aux dons et legs de bienfaisance faits aux départements, aux communes, aux établissements publics, charitables et hospitaliers, et aux Sociétés de secours mutuels reconnues d'utilité publique ou seulement approuvées ». Elle a décidé d'appliquer à cette catégorie de dons et legs les tarifs édictés pour la ligne directe (1 à 4 p. 100), se refusant par 318.

voix contre 208, à étendre cette faveur « aux associations charitables reconnues d'utilité publique ». (Amendement de Lasteyrie et autres.)

Est-ce juste ? Est-ce philanthropique ?

Assurément non. Un exemple suffira à le prouver.

Un bienfaiteur lègue 10.000 francs au département de la Seine pour ses « enfants moralement abandonnés », et 10.000 francs à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance », présidée par M. Jules Simon, en faveur des enfants qu'elle recueille dans les mêmes conditions que le département de la Seine. Pour cette libéralité, le département de la Seine paiera 120 francs (1 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 1,25 p. 100 de 2.001 à 10.000 francs, l'Union française paiera 1.440 francs, 14 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 14,50 p. 100 de 2.001 à 10.000 francs), soit douze fois plus. Les droits acquittés par cette dernière, représentent ainsi une valeur égale à cinq ans de revenu du legs.

L'éloquence de ces chiffres est grande ; il est inutile d'y ajouter des commentaires. Nous ne répéterons donc pas que l'effet de ces tarifs excessifs sera de restreindre les dons et legs de bienfaisance, de ralentir l'essor de la charité privée, de faire refluer sur les établissements publics, le flot des misères de toute nature qu'atténuait l'action charitable des citoyens ; enfin vous savez que certaines formes de la misère sont secourues par les œuvres privées seules. Vous connaissez tous ces arguments, nous ne les reproduirons pas.

D'autre part, l'État ne doit-il pas éviter de créer deux catégories de pauvres, ceux qui sont secourus par les institutions d'assistance publique et ceux auxquels les associations charitables viennent en aide sans imposer aucune charge à l'État ?

L'adresse nous montre ensuite que cette surtaxe n'apporterait au budget qu'un secours dérisoire, réduit encore par les subventions promises, au cours de la discussion, par le Directeur général de l'enregistrement aux œuvres dans la gêne (1). Elle prouve que la crainte de favoriser les établissements religieux charitables est vaine, car sur les 3 millions de libéralités faites aux œuvres privées, les œuvres congréganistes n'ont reçu que 85.000 francs (la forme la plus habituelle étant le don manuel). Elle conclut enfin au renvoi à la Chambre de l'article 10 complété par une disposition qui replace sur le pied d'égalité les établissements publics et les œuvres privées.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE, Mai 1895. — I. — Sur le projet de Code pénal militaire : Du concours de plusieurs personnes dans un même

(1) Ces subventions, qu'on ne peut estimer à moins de 150.000 à 200.000 francs, ne pourraient naturellement pas être prélevées sur le crédit déjà insuffisant du chapitre 42. (Bulletin, 1895, p. 1408.)

délit. Lettre au Directeur, par T. Pascale. Savante discussion des articles 63 et 64 du Code pénal commun comparés aux articles 46 et 47 du projet de Code militaire. L'auteur relève diverses incohérences dans les dispositions relatives au concours de plusieurs personnes dans un même délit.

II. — Réponse à la lettre précédente, par L. Lucchini. Il faut bien distinguer la part du co-auteur et celle du complice. On doit entendre par complicité nécessaire celle résultant du concours dans l'action et dans la résolution, concours dont la nécessité apparaisse absolument indispensable à la résolution et à l'exécution du délit.

IV. — Chronique. Projet de Code pénal autrichien. La partie générale est divisée en 7 chapitres : 1° dispositions préliminaires ; 2° peines ; 3° tentative ; 4° participation ; 5° causes excluant ou atténuant l'imputabilité ; 6° concours de plusieurs actions punissables ; 7° action pénale.

La seconde partie comprend : 1° haute trahison, trahison envers la patrie et délits contre la puissance militaire de l'État ; 2° offenses envers le souverain, manque de respect, voies de fait et injures envers les membres de la maison royale ; 3° actions punissables contre des États amis ; 4° crimes et délits relatifs à l'action et à l'élection des corps représentatifs ; 5° crimes et délits contre l'action et l'autorité des pouvoirs de l'État ; 6° troubles à la paix publique et délits contre l'ordre public ; 7° duel ; 8° faux dans les monnaies et les lettres de crédit assimilées ; 9° parjure, fausse déposition sous serment, calomnie ; 10° crimes et délits relatifs à la religion ; 11° crimes et délits contre les bonnes mœurs ; 12° crimes et délits contre l'état des personnes ; 13° attentats à l'honneur ; 14° crimes et délits contre la vie ; 15° lésions corporelles ; 16° crimes et délits contre la liberté individuelle ; 17° vol et appropriation sans droit ; 18° rapine et extorsion ; 19° recel ; 20° escroquerie ; 21° faux en écriture ; 22° manœuvres dolosives au préjudice des créanciers et banqueroute ; 23° profits illégitimes punissables et violation de secrets ; 24° dommages causés volontairement ; 25° crimes et délits commis par abus de fonctions.

La troisième partie comprend : 1° contraventions contre la sûreté de l'État, contre l'ordre et la paix publics ; 2° contraventions contre les ordonnances d'État ; 3° contraventions contre la religion ; 4° contraventions contre la morale publique ; 5° contraventions contre la vie, la santé et la sûreté publiques ; 6° contraventions contre la propriété.

Une scène judiciaire en l'an 2000. Cette scène a été composée et représentée avec un grand succès par les jeunes avocats d'Anvers pour fêter le 25^e anniversaire de la Conférence du jeune barreau. On est en l'an 2000 sous un nouveau régime social, collectiviste et anarchique à la fois. Tous les citoyens, âgés de trente ans accomplis, demandent spontanément à prendre femme; parce que dans cette société nouvelle il n'y a plus ni droits, ni obligations, mais seulement des devoirs. Un poète à moitié fou s'obstine, après avoir atteint l'âge fatal, à vouloir rester célibataire. Évidemment il a violé la loi, il faut lui faire son procès. En l'An 2000, ce n'est pas le ministère public qui met en mouvement l'action pénale; ce sont les prévenus eux-mêmes qui réclament le bénéfice du traitement légal. Il n'y a plus ni délinquants, ni peines; mais il y a des malades et la peine n'est autre que la cure que la société leur applique jusqu'à ce qu'ils soient guéris. Cependant, à la requête du délinquant lui-même, on réunit le collège des juges. Il se compose d'un magistrat automate qui n'a pas d'autre fonction que de prononcer les formules sociales; d'un calculateur juré qui, suivant des règles préétablies, calcule et détermine la durée de la peine; d'un groupe de sept experts qui sont le physiologue, le généalogue, le sociologue, le psychologue, l'hypnosophe, le mage et l'anarchiste, ce dernier une sorte de représentant du destin. Chacun de ces experts dispose d'un nombre de voix proportionné à son importance naturelle: le physiologue a une voix, le généalogue deux, le sociologue trois, le psychologue quatre, l'hypnosophe cinq, le mage six et l'anarchiste sept.

L'inculpé absent est représenté par son avocat qui siège au même banc que le ministère public, le tenant fraternellement par la main. Ils ne sont pas là, en effet, pour se combattre, mais pour poser d'accord la question sous ses différents aspects. Les experts prononcent ensuite leur décision, en donnant leurs voix, qui, multipliées par le quotient de voix qui leur est attribué, sont recueillies par le calculateur juré.

Tel est le canevas de cette comédie. Ce qui est le plus intéressant, c'est le détail par la curiosité des épisodes et la verve sarcastique des allusions. Depuis le juge automate qui prononce machinalement, la formule sacramentelle: « Au nom de ce qui fut, de ce qui est, de ce qui sera! » jusqu'aux mystérieux types du mage et de l'anarchiste, celui-là représentant des voies incertaines par lesquelles le destin guide les hommes, celui-ci missionnaire et ombre de la fatalité qui pousse les masses inconscientes; dans ce

que disent les diverses personnages et dans ce qu'ils laissent entendre il y a un ensemble qui fait rire, mais qui fait aussi penser.

On retrouve du pur Aristophane dans ces scènes humoristiques qui font honneur à l'imagination et à l'esprit des jeunes avocats d'Anvers.

L'enseignement du droit et la pratique du barreau en Belgique. Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles a adressé une circulaire aux divers corps judiciaires, aux facultés de droit, aux présidents des Conseils de l'Ordre et des conférences de jeunes avocats, leur soumettant un questionnaire sur les études et la pratique du droit. D'après les réponses qui seront faites, une commission spéciale précisera les mesures à proposer, en vue de maintenir le programme des études au niveau de la science et d'assurer le recrutement de la magistrature et du barreau, sur des bases d'une sérieuse préparation pratique. Nous relevons, principalement, parmi les questions celles relatives à la pratique du droit: 5^e En général, quelles sont les matières nouvelles à inscrire aux programmes des facultés et quels sont les exercices à recommander pour développer le côté scientifique des études et pour préparer les étudiants à la pratique du barreau? 6^e Comment organiser les examens: examens écrit, oral, pratique? 7^e Comment organiser la pratique? Est-il opportun de subordonner l'admission au serment à une pratique professionnelle? 8^e Est-il opportun d'exiger un nouvel examen des jeunes avocats quand ils demandent l'inscription au tableau? 9^e Sur quelles matières devrait porter cet examen? Comment devrait être composée la commission? — Nous nous tiendrons au courant des suites données à cette intéressante question.

Juin 1895. — I. — La formule des questions aux jurés: Quand, par qui et comment elles doivent être proposées, par A. Stoppato.

C'est une étude des plus intéressantes sur les réformes à apporter à l'institution du jury. Elle a été l'objet, dans ces derniers temps surtout, des plus vives critiques. On a dit que le jury n'était plus autre chose que l'injustice érigée en système, que, grâce à lui, il n'y avait plus en Italie qu'une seule liberté: celle de l'homicide!

En admettant que ces reproches soient excessifs, il est essentiel d'étudier quelles sont les réformes nécessaires. Il ne suffit pas de modifications de forme, il faut des mesures qui pénètrent jusqu'à l'essence de l'institution et lui donnent une vie nouvelle.

Un point capital est de bien distinguer les questions de fait des questions de droit.

Dans les législations anglo-américaines le jury n'a pas à répondre à des questions écrites, comme dans les législations française, allemande, autrichienne, italienne et espagnole. Il répond simplement *guilty* (coupable) ou *not guilty* (non coupable). Les anglo-américains sont absolument opposés au système des questions, parce qu'ils soutiennent qu'il y a d'énormes difficultés et de graves inconvénients dans les manières de les poser.

Il faut reconnaître que, dans notre système de questions, le fait principal contient tous les éléments légaux et moraux du délit, aggravants ou atténuants, et précisément dans la question principale le fait matériel n'est pas distinct de l'élément moral et des caractères légaux. Avec un tel système, il advient naturellement qu'on emploie des expressions complexes telles que préméditation, provocation et qui sont, en réalité, des expressions juridiques souvent difficiles à bien comprendre pour des profanes, par conséquent pour les jurés.

On ferait œuvre très utile si l'on parvenait à matérialiser, pour ainsi dire, la formule des questions à poser.

Ainsi on poserait d'abord une question sur l'existence du fait, une sur l'auteur, une sur sa responsabilité; viendraient ensuite les questions sur les circonstances qui aggravent ou qui diminuent la responsabilité.

Toutes les questions seraient posées de manière que les jurés n'eussent à répondre que *oui* ou *non*. On devrait n'employer que des termes du langage usuel sans aucune expression juridique.

Le ministère public, la partie civile et la défense devraient s'entendre sur la position des questions. En cas de désaccord, le président déciderait. Les jurés eux-mêmes pourraient demander qu'on posât certaines questions d'excuses.

L'auteur, après avoir développé, en détail, son système, craint qu'on ne le trouve trop compliqué. Il répond que son but est de réduire la fonction du jury à sa manifestation naturelle : le jugement sur le fait, en excluant toute expression qui renferme une définition juridique.

En simplifiant et en matérialisant les formules des questions à poser, en les adaptant au but essentiel de l'institution du jury, en supprimant tout élément purement juridique, on arrivera à obtenir la manifestation précise et concrète de la volonté de condamner, d'absoudre, d'aggraver, d'excuser ou d'atténuer.

Ce serait là une réforme pratique et vraiment utile à laquelle l'auteur aura sagement coopéré.

III. — *Chronique. Domicile forcé* (Haute surveillance de la police). Une commission spéciale a été instituée pour étudier les règles à appliquer au domicile forcé, de manière qu'en garantissant la société de l'action pernicieuse des condamnés qui y sont soumis, on atteigne le but de leur amendement (*Bulletin*, 1893, p. 692). L'expérience, dit la circulaire ministérielle, a démontré que les règlements sur le domicile forcé ont besoin d'être modifiés soit dans l'intérêt de la société, soit dans celui des condamnés. Des inspections ordonnées dans diverses colonies ont prouvé la nécessité d'établir de nouveaux règlements qui, tout en continuant les bons effets du domicile forcé pour la sûreté et l'ordre public, garantissent, en même temps, l'amendement des condamnés et un traitement plus conforme à ces sentiments d'humanité qui sont devenus la loi et l'honneur de notre époque.

Ces sentiments d'humanité ne se sont réveillés qu'après les révélations faites par la presse italienne sur les cruels traitements infligés aux condamnés, à Port-Hercule.

Colonies pénales militaires agricoles des Portugais à Angola. C'est une analyse de l'article publié dans notre *Bulletin* de 1895 (p. 728).

Juillet 1895. — I. — Encore sur la peine pécuniaire, par E. Bertola. L'auteur de cette étude, commencée volume XXXVII, p. 548, s'efforce de démontrer qu'on devrait étendre largement la peine pécuniaire, en l'appliquant proportionnellement aux biens du condamné (*Bulletin*, 1895, p. 1375.)

Le Code actuel, bien qu'animé de sentiments d'humanité pour ce qui concerne surtout les peines les plus fortes, se montre souvent trop sévère pour la punition des délits moins graves. La justice veut que le mal de la peine soit ressenti par les condamnés avec la même intensité pour le même délit. Cette égalité ne sera obtenue pour les peines pécuniaires que si le pauvre et le riche sont privés de la même quotité proportionnelle de leur patrimoine.

Comment arriver à cette égalité proportionnelle quand la loi prononce, par exemple, des amendes de 5.000 à 10.000 livres pour révélation de secrets, de 1.000 à 5.000 pour séquestration, de 1.000 à 3.000 pour libellé diffamatoire, etc.?

On comprend que, sans proportionnalité, la peine pécuniaire est injuste et illogique.

Au contraire, avec la proportionnalité, la peine pécuniaire pourra

prendre une place beaucoup plus grande dans la répression, parce qu'elle pourra s'appliquer à la généralité des délinquants. Elle aura d'autant plus de valeur comme instrument de sécurité sociale qu'elle deviendra en même temps un moyen de correction individuelle. La proportionnalité doit faire fixer les amendes à des sommes qui, en étant sensibles pour tous, puissent être acquittées par tous les condamnés. Tous, en effet, s'efforceront par leur travail de substituer l'amende à la privation de la liberté.

L'essentiel sera d'étudier dans quelles limites devra être renfermée l'application de cette peine et comment seront réglés les degrés de proportionnalité.

Tout ce qui peut être considéré comme jouissance de bien matériel devra être compté pour établir la proportionnalité.

L'auteur ne se dissimule pas qu'on rencontrera d'énormes difficultés pratiques pour établir le montant de la fortune individuelle.

Il n'en regarde pas moins comme très désirable et comme très possible la commutation en peine pécuniaire de toute peine restrictive de liberté jusqu'à six mois de prison, par exemple. Les vicieux, les fainéants, tous ceux qui sont incapables d'acquitter par leur travail, même une faible amende, se trouveront exclus du bénéfice de cette réforme.

L'auteur insiste, en terminant, sur cet avantage spécial de la peine pécuniaire qu'il serait très facile de rembourser au condamné innocent tout ce qu'il aurait payé comme amende. C'est là en effet un argument favorable à la thèse de M. Bertola.

II. — *Sur le délit de sollicitation envers les jurés*, par F. Campolongo. Le sentiment élevé de la justice n'est pas compris par tous de la même manière. D'où la nécessité de recourir à des sanctions pénales contre ceux qui tentent de violer l'intégrité de la justice par des sollicitations ou des insinuations dans l'esprit des jurés. Le délit peut se trouver dans toutes les manœuvres directes ou indirectes ou par personnes interposées, employées pour circonvenir la conscience des jurés et exercer une contrainte morale sur leurs volontés. Certains juristes voudraient qu'on suivît l'exemple de l'Angleterre pour l'isolement du jury; mais, indépendamment du préjudice privé pour les jurés eux-mêmes, on ne pourrait pas appliquer le système de l'isolement en Italie à cause des différences essentielles dans la procédure.

IV. — *Variétés. Encore le casier judiciaire*, par R. Rossi. Il est incontestable qu'un simple doute sur l'honnêteté d'un individu

ne doit pas grever d'une marque indélébile toute sa vie. Ce serait créer une sorte de peine *extraordinaire* de genre inquisitorial. De là plusieurs juristes concluent que le casier judiciaire devrait servir exclusivement pour savoir si un individu a subi des condamnations, si un inculpé est récidiviste. Mais le casier est aussi nécessaire pour vérifier, dans la formation de la liste des jurés, s'il n'y en a pas d'incapables comme ayant été l'objet d'ordonnances pour insuffisance d'indices. Le casier est également indispensable pour les constatations relatives à l'admonition et au domicile forcé. Il faut reconnaître d'ailleurs que l'usage du casier est devenu général pour vérifier les antécédents de tout individu qui veut exercer certains droits ou certaines fonctions.

Après une sérieuse discussion des avantages et des inconvénients de l'ordonnance pour insuffisance d'indices, l'auteur arrive à cette conclusion : que, s'il survient de nouveaux éléments de preuve, une instruction terminée pour insuffisance d'indices puisse être reprise à la requête du ministère public, et même à la requête de l'inculpé, pourvu qu'il offre des preuves indiscutables de son innocence.

L'essentiel serait de se mettre à l'abri des fraudes organisées avec l'aide de témoins complaisants.

V. — *Chronique. Les écoles de bienfaisance de Ruysselede et de Beernem en Belgique*. Ces établissements, le premier pour les garçons, le second pour les filles, sont destinés à recueillir les enfants mineurs de quinze ans mis à la disposition du gouvernement comme mendiants et vagabonds. On y applique heureusement le travail agricole et industriel. M. Garçon en a déjà rendu compte dans notre *Revue*. — *L'alcoolisme en France*. On donne les détails statistiques communiqués au conseil supérieur de l'assistance publique. — *Coutumes judiciaires anglaises*. A la Cour de Guidhall le *lord mayor* ou un *Alderman* juge les petits délits commis dans la Cité. A l'une des dernières audiences, un lundi, le greffier annonça qu'aucune cause n'étant inscrite au rôle, l'audience pouvait être levée. Aussitôt après le greffier suivant un usage traditionnel alla offrir au magistrat une paire de gants blancs dans un écrin de maroquin noir sur lequel était inscrite en lettres d'or la date de cette audience *in albis*. C'est la seconde fois que ce fait exceptionnel s'est produit dans ce siècle. — *Les prisons de l'Uruguay*. C'est une analyse de l'article publié dans notre *Bulletin* de 1895, p. 442.

CAMOIN DE VENCE.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift fuer die gesammte Strafrechtswissenschaft*). — *Sommaire des nos 4 et 5, vol. XV.* — Contribution à l'étude de la participation, par M. Haupt, conseiller au tribunal de première instance de Leipzig (Suite). — Les primes de travail accordées aux prisonniers, par M. Braune, aumônier de l'établissement pénitentiaire de Gœrlitz. (Étude sur le travail des prisonniers, et la part de salaire qui leur est accordée.) — La procédure pénale en Autriche, par le professeur Stebelski, de Lemberg. (Dans ce premier article, l'auteur, faisant allusion aux critiques soulevées contre la procédure pénale à l'occasion de certains procès de presse récents et à la circulaire publiée, le 3 novembre 1892, par le comte Schœnborn, Ministre de la justice, étudie l'instruction préparatoire, telle qu'elle a été organisée par le Code de 1873, et donne d'intéressants détails sur la durée moyenne de cette instruction.) — Le rôle de la justice criminelle, par M. Lammasch, professeur à l'Université de Vienne. (Très intéressant article sur le fondement du droit de punir et les caractères de la peine, à l'occasion d'un ouvrage de M. Richard Schmidt sur le rôle de la justice pénale, Leipzig, 1895). — Revue bibliographique : 1° Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle : Rapporteur, M. le professeur Günther, de Giessen; 2° Droit criminel et anthropologie criminelle; rapporteurs MM. Benneke et Beling. — Notice nécrologique sur le professeur Carl von Risch.

Sommaire du no 6. — La législation pénale de l'Empire allemand pendant l'année 1894, par M. le professeur Seuffert, de Born. (Étude des lois relatives au droit criminel promulguées pendant le cours de l'année 1894 : 1° Loi 12 d'umars 1894 modifiant la loi sur le domicile de secours et complétant le Code pénal; 2° Convention internationale pour la répression de la contrebande de l'alcool dans la mer du Nord; 3° Loi du 16 mai 1894 sur les opérations à crédit, etc...) — De l'obtention de la grâce par voie de surprise, par M. Von Ernst Just, assesseur à Limbach. (L'auteur étudie la question de savoir si quelqu'un se rend coupable d'abus de recommandation, quand il aide un condamné à obtenir sa grâce en fournissant des renseignements mensongers). — Notes sur le pasteur Tinius, par M. Théodor Distel, de Dresde. — *Revue bibliographique*, par M. le juge assesseur Ernst Rosenfeld.

Henri CAPITANT.

Le Gérant: E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1896

Présidence de M. le conseiller BABINET, vice-président.

Sommaire. — Élection du président et d'un membre du Conseil. — M. Th. Roussel : M. Galkine-Wraskoy. — Membres nouveaux. — Communication de M. Charviat sur *la Colonisation pénale en Guyane* (avec cartes) : MM. Hermance, Tommy Martin, Baillière, Brunot, Mill, Bogelot, Morel d'Arleux, Schmidt, Joly, Gand, R. Dreyfus, Petit, Larnaude, Bétolaud, Arboux, Zadoc Kahn, Babinet, Leveillé.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Leveillé, de Lavergne, Jacquin, Ferdinand Dreyfus, Félix Voisin, Bérenger, Cheysson, etc...

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, en remplacement de M. le conseiller Félix Voisin, président sortant et non rééligible, et d'un membre du Conseil de direction, en remplacement de M. Passez, dont le mandat est expiré.

Il est procédé au scrutin.

M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, est élu président.

M. Larnaude, professeur à la Faculté de droit, est élu conseiller pour quatre ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Nos élections étant ainsi complétées, je propose à la Société d'obéir, je ne dirai pas aux précédents, mais à un devoir pour nous, en décernant le titre de Président honoraire à M. le conseiller Félix Voisin.